

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		
	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		La ligne 1.000 francs
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f		Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	Par la poste	Compte bancaire BIC.I.S. n° 952079063081
	Journal légalisé 900 f		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2004	
4 juin	Loi n° 2004-15 relative aux mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux 1265
4 juin	Loi n° 2004-16 portant loi d'orientation agrosylvo-pastorale 1266

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2004	
8 juin	Arrêté présidentiel n° 5251 portant nomination d'un médecin en second du Président de la République 1276

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2004	
16 juin	Décret n° 2004-717 portant nomination de Monsieur Alassane Cissé, Mle de solde n° 055343/B deuxième conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Abidjan, en qualité de Consul général de la République du Sénégal à Madrid (Espagne) 1277

MINISTERE DES SPORTS

2004	
4 juin	Arrêté ministériel n° 5240 MS-DAPS-SP portant modification de l'arrêté n° 9166 du 21 novembre 2001 portant création du Comité national de promotion de l'Haltérophile 1277

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2004	
14 juin	Décret n° 2004-710 déclarant d'utilité publique le projet de construction de bureaux, de pylônes et autres infrastructures sur des terrains du domaine national, situés dans la Région de Thiès par la SONATEL et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat desdits terrains 1278
14 juin	Décret n° 2004-711 déclarant d'utilité publique le projet d'installation d'un bureau des Douanes sur un terrain du domaine national, situé à Karang dans le Département de Foundiougne, d'une superficie de 1 ha 00 a 65 ca et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain 1278
14 juin	Décret n° 2004-712 désignant et déclarant cessible les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet de l'Auto-route à Péage Dakar-Thiès sur le tronçon « Malick Sy-Pikine » et prononçant le retrait des droits réels inscrits sur les titres fonciers appartenant à l'Etat, situés sur ledit tronçon 1279
14 juin	Décret n° 2004-713 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un complexe agricole sur un terrain du domaine national, situé à Nguidité, dans la Région de Louga, d'une superficie de 7 ha 67 a 23 ca et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain 1283

2004

14 juin	Décret n° 2004-714 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un champ de tirs et de manoeuvres sur un terrain du domaine national, situé à Dodji, dans le Département de Linguère, d'une superficie de 88.315 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain	1283
14 juin	Décret n° 2004-715 prononçant l'affectation au Ministère de l'Education antionale d'un terrain abritant les locaux de l'Inspection d'Académie de Saint-Louis d'une superficie de 2.481 mètres carrés, dépendant du titre foncier n° 610/SL	1283
14 juin	Décret n° 2004-716 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation par le Ministère de l'Energie et des Mines, d'une ligne de 225 KV entre Tobène-Touba et Kaolack	1283
16 juin	Décret n° 2004-730 portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux des indemnités de mission	1283
9 juin	Arrêté ministériel n° 5262 MEF-DA autorisant la Sénégalaise de Courtage d'Assurance et de Réassurance « SEN ASSUR S.A. » à exercer le courtage en assurance au Sénégal	1285
11 juin	Arrêté ministériel n° 5287 portant agrément de « WESTAFRICAN TEXTILE RECYCLERS » au statut de l'entreprise franche d'exportation.	1285
11 juin	Arrêté ministériel n° 5289 portant agrément de « AUTO CHEM INTERNATIONAL SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation.	1286
8 juin	Arrêté ministériel n° 5256 MEF-DGD-DEL portant agrément de la Société MIMA SERVICES en qualité de Commissionnaire en Douane...	1286

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2004

9 juin	Arrêté ministériel n° 5264 MFA-DIR-CEL portant délégation de signature au Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice Militaire	1287
9 juin	Arrêté ministériel n° 5265 MFA-DIR-CEL portant délégation de signature au Chef d'Etat-Major général des Armées	1287
9 juin	Arrêté ministériel n° 5266 MFA-DIR-CEL portant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Ministre des Forces armées..	1287

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2004

16 juin	Décret n° 2004-719 portant nomination d'un Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement	1288
16 juin	Décret n° 2004-720 portant nomination d'un préfet	1288
16 juin	Décret n° 2004-721 portant nomination d'un adjoint au gouverneur	1288
16 juin	Décret n° 2004-722 portant nomination d'un sous-préfet	1288
16 juin	Décret n° 2004-729 portant nomination d'adjoint aux préfets	1288

MINISTERE DE L'EDUCATION

2004

16 juin	Décret n° 2004-723 portant nomination d'un directeur des ressources humaines	1288
---------	--	------

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2004

16 juin	Décret n° 2004-726 portant nomination d'un inspecteur technique	1289
---------	---	------

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE

2004

16 juin	Décret n° 2004-724 portant nomination du Directeur général de la Société de Développement agricole et industriel du Sénégal (SODAGRI)	1289
16 juin	Décret n° 2004-725 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale de Conseil agricole et rural (ANCAR)	1289
16 juin	Décret n° 2004-728 portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique	1289
4 juin	Arrêté ministériel n° 5231 portant création de comités de supervision, de contrôle et de suivi des opérations de cession d'intrants agricoles	1289
4 juin	Arrêté ministériel n° 5232 MAEH-MEL portant création du Comité de Pilotage de l'Etude de Développement des Filières d'Elevage au Sénégal	1290
4 juin	Arrêté ministériel n° 5278 MAEH portant création, organisation et fonctionnement du Programme d'appui au Développement socio-économique pour la Paix en Casamance (ProCas)	1290
11 juin	Arrêté ministériel n° 5284 MAEH portant création, organisation et fonctionnement du Projet d'Appui à la Petite Irrigation locale (PAPIL)	1292

MINISTERE DE LA SANTE ET DE PREVENTION

2004

21 juin	Décret n° 2004-732 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement...	1295
---------	--	------

MINISTERE DU PATRIMOINE BATI DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

2004

16 juin	Décret n° 2004-727 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives et financières	1295
---------	---	------

MINISTRE DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2004

16 juin..... Décret n° 2004-718 portant nomination du
Directeur des Sénégalais de l'Extérieur... 1295

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 1295

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2004-15 du 4 juin 2004

relative aux mesures de promotion de la
bancaarisation et de l'utilisation des moyens de
paiement scripturaux.

EXPOSE DES MOTIFS

A la suite d'un vaste travail d'enquêtes et de concertation, la BCEAO a engagé la réforme des systèmes et moyens de paiement qui s'est traduite par l'adoption par le Conseil des Ministres de l'UEMOA le 19 mars 2002 d'un nouveau dispositif juridique d'encadrement de la matière.

Avant la réforme le cadre légal des systèmes de paiement était constitué par la loi n° 96-13 du 28 août 1996 relative aux instruments de paiement qui avait été adoptée dans un environnement généralisé de méfiance et de suspicion à l'endroit des moyens scripturaux de paiement que sont le chèque, la carte bancaire, la lettre de change et le billet à ordre.

Son objectif prioritaire était de restaurer la confiance à l'endroit desdits moyens de paiement en vue d'éviter la paralysie du système.

C'est ainsi qu'elle prévoyait un important dispositif visant à sécuriser les moyens de paiement par l'institution, entre autres :

- d'une centrale des incidents de paiement (CIP) ;
- d'un système d'interbancaarité par le biais de la promotion de la carte bancaire ;
- d'un mécanisme de centralisation informative des incidents de paiement constatés sur les lettres de change et billets à ordre domiciliés en banque.

Ces mesures qui sont toujours d'actualité et méritent à ce titre d'être capitalisées et reconduites dans le nouveau dispositif ne constituent cependant plus une réponse au développement fulgurant des instruments et procédés électroniques de paiement ainsi qu'aux faiblesses et insuffisances constatées, notamment :

- un faible taux de bancaarisation ;
- une forte utilisation de la monnaie fiduciaire ;
- la faible interbancaarité et bilatéralité ;
- une réglementation inappropriée fondée sur le support papier.

Face à ce diagnostic, aux exigences de sécurité et de modernisation, la réforme des systèmes de paiement dans l'UEMOA qui était devenue une nécessité s'est matérialisée par l'adoption par le Conseil des Ministres de l'Union le 19 septembre 2002 :

- du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

- de la Directive n° 8 portant sur les mesures de promotion de la bancaarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux.

Si le règlement est directement exécutoire sur le territoire des Etats membres, il n'en est pas de même pour la Directive qui, pour être exécutoire doit être incorporée dans le droit interne.

En vue de compléter le règlement susvisé et d'assurer l'opérationnalité des principes qui y sont contenus, la présente loi qui a pour objet de transposer dans le droit interne la Directive susvisée se justifie par l'état actuel de l'environnement du paiement caractérisé par :

- la faible utilisation de la monnaie scripturale et l'utilisation très marginale des moyens et procédés de paiement électroniques ;

- le faible taux de bancaarisation qui traduit une réticence vis à vis des moyens de paiement scripturaux en particulier et des banques en général. Ainsi, la thésaurisation atteint des proportions inquiétantes qui limitent la circulation de la monnaie ;

- la gestion onéreuse de l'utilisation de la monnaie fiduciaire.

En vue de pallier les insuffisances notées et d'assurer la promotion de la bancaarisation, la présente loi prévoit, entre autres :

- l'obligation du paiement par chèque ou virement de toute opération financière à partir d'un seuil fixé par instruction de la BCEAO entre d'une part l'Etat et ses démembrements et d'autre part les particuliers, entreprises et autres personnes privées ;

- l'obligation du paiement par chèque ou virement des salaires, indemnités et autres prestations en argent dus par l'Etat et ses démembrements à leur personnel ainsi qu'aux prestataires de services ;

- l'obligation du paiement des impôts, taxes et prestations en argent dus à l'Etat et ses démembrements par chèque ou virement à partir d'un seuil fixé par instruction de la BCEAO ;

- l'exonération du paiement des droits de timbre pour certaines opérations payées par virement ou chèque.

Tel est l'objet du présent projet de loi relatif aux mesures de promotion de la bancaarisation et de l'utilisation des moyens scripturaux de paiement.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 25 mai 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. — Dispositions générales

Article premier. — Définition

Pour l'application de la présente loi, il convient d'entendre par « instrument ou procédé scriptural » tout instrument ou procédé sur support papier ou électronique admis par le Règlement n° 15/2002/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union monétaire des Etats de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA).

Art. 2. – Objet

La présente loi transpose dans le droit interne la Directive n° 8/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux.

Elle vise à promouvoir la bancarisation et l'utilisation des nouveaux instruments et procédés de paiement.

Chapitre II. – Champ d'Application

Art. 3. – Opérations financières

Toutes opérations financières portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par instruction de la BCEAO entre d'une part, les particuliers, entreprises et autres personnes privées et d'autre part, les personnes publiques et parapubliques notamment l'Etat, les administrations et les entreprises publiques sont effectuées par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque.

Les opérations financières portant sur des sommes d'argent inférieures au montant de référence peuvent être effectuées par tout autre moyen scriptural de paiement approprié ou en espèces.

Art. 4. – Salaires, indemnités et autres prestations en argent

Les salaires, indemnités et autres prestations en argent dus par l'Etat, les administrations publiques, entreprises ou autres personnes publiques et parapubliques aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles ainsi qu'aux prestataires et portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par instruction de la BCEAO sont payés par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque.

Les opérations financières portant sur des sommes d'argent inférieures au montant de référence peuvent être effectuées par tout autre moyen scriptural de paiement approprié ou en espèces.

Art. 6. – Factures et autres obligations de somme d'argent

Le paiement des factures d'eau, d'électricité, de téléphone et l'exécution de toutes obligations de sommes d'argent exonérés du paiement des droits de timbre lorsqu'ils sont effectués au moyen d'un instrument ou procédé scriptural de paiement.

Chapitre III. – Dispositions Diverses

Art. 7. – Les Etats membres et les autorités monétaires prennent, en rapport avec les banques et établissements financiers, les mesures appropriées d'information et de sensibilisation nécessaires à la vulgarisation des moyens de paiement scripturaux.

Art. 8. – Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décrets, arrêtés ou instructions de la BCEAO en tant que de besoin.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment celles de la loi n° 96-13 du 28 août 1996 relative aux instruments de paiement.

Jusqu'à leur modification ou leur abrogation. Les mesures réglementaires, instructions et avis de la BCEAO pris en application et pour l'exécution de la loi n° 96-13 du 28 août 1996 susvisée demeurent en vigueur en leurs dispositions qui ne seraient pas contraires à celles de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le, 4 Juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Macky SALL.

LOI n° 2004-16 du 4 juin 2004

portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis l'indépendance, l'agriculture sénégalaise est essentiellement restée une petite agriculture paysanne, à faible productivité, pratiquée sous pluie, ceci malgré la diffusion de progrès techniques. On note cependant l'émergence récente d'une agriculture commerciale en zone périurbaine et dans la vallée du fleuve Sénégal.

Les politiques et stratégies agricoles (désengagement de l'Etat, privatisation et/ou restructuration des entreprises publiques et parapubliques, responsabilisation des agriculteurs, libéralisation des prix et des marchés, décentralisation, incitation à l'investissement privé en milieu rural), définies notamment dans la lettre de politique de Développement agricole (LPDA) et le programme d'Ajustement sectoriel agricole (PASA), suite logique de la Nouvelle Politique agricole (NPA-1984), n'ont pas permis de réduire la pauvreté et d'enrayer le déficit de la balance commerciale des produits alimentaires.

Aussi, pour améliorer la situation économique du pays, l'Etat du Sénégal a-t-il pris l'option de faire de l'agriculture un moteur de la croissance de l'économie. L'agriculture constitue en effet la principale activité économique en zone rurale. Elle contribue de façon croissante à la formation du produit intérieur brut (PIB) et occupe

une large part de la population active. En outre, l'agriculture demeure la principale base d'un développement artisanal et industriel. Aussi, face à l'accroissement démographique et à l'urbanisation croissante, l'augmentation de la production agricole nationale devient-elle une condition nécessaire pour assurer la sécurité alimentaire du pays.

En outre, une meilleure prise en compte de l'environnement du commerce international et de son évolution, s'avère indispensable afin d'optimiser les possibilités d'accès aux marchés extérieurs. A cet effet, l'option retenue sera de privilégier, dorénavant, le développement de filières d'exportations agricoles répondant à la demande internationale.

Par ailleurs, la nécessité d'assurer de fortes productions agricoles et pastorales, pour s'installer dans la durabilité et permettre d'atteindre les objectifs nationaux en matière de sécurité alimentaire, voire d'assurer la souveraineté alimentaire, doit aller de pair avec une bonne conservation des écosystèmes et des sols. Il est donc indispensable que l'effort de production agricole prenne en considération les dispositions du Code forestier (loi 98-03 du 08 janvier 1998 et décret 98-164 du 20 février 1998), notamment en ce qui concerne les défrichements, la gestion des parcs et les principes de sylviculture.

Dès lors, les orientations du secteur agricole portent sur la création d'un environnement attractif et incitatif en milieu rural qui vise la transformation de l'agriculture familiale en appuyant la promotion de l'exploitation agricole familiale par le passage de systèmes extensifs de production à des systèmes intensifiés, diversifiés, durables et respectueux des ressources naturelles ; elles visent aussi à favoriser l'émergence d'un entrepreneuriat agricole et rural. Pour ce faire, le développement agro-sylvo-pastoral passe par une stratégie de diversification des productions agricoles, l'augmentation de la productivité et de la compétitivité des exploitations agricoles sur une base durable, avec comme stratégie d'accompagnement, le développement d'une économie non agricole en milieu rural.

Ces orientations prennent en compte la politique d'intégration sous-régionale au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO les engagements au sein de l'OMVS et de l'OMVG, ainsi que les engagements dans le cadre de conventions internationales et les accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux (AGOA, initiative canadienne, accords UE/ACP, OMC, etc.), ainsi que la vision agricole du NEPAD. Ces espaces d'intégration et ces engagements internationaux constituent ainsi le cadre au sein duquel les protections et les aides à l'agriculture sénégalaise sont définies.

La réforme de l'agriculture suppose un engagement de toutes les couches de la société et une volonté politique affirmée de l'Etat. Elle nécessite en conséquence la définition d'une vision claire du développement agro-sylvo-pastoral et la mise en place d'instruments institutionnels, juridiques et financiers.

Le Sénégal a choisi de mettre en œuvre cette vision à long terme (20 ans) en proposant de faire voter à l'Assemblée nationale une loi d'orientation agro-sylvo-pastorale. Cette loi fonde la politique de développement agro-sylvo-pastoral et constitue la base de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes opérationnels tels que le Programme national de Développement agricole (PNDA), le Plan d'Action forestier du Sénégal (PAFS) et le Plan national de Développement de l'Élevage (PNDE). Elle repose sur les principes directeurs suivants : efficacité économique, équité sociale, durabilité, libéralisation économique, décentralisation, solidarité et subsidiarité, compétition sous régionale, marché commun agricole au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO. Ces principes découlent des objectifs politiques, économiques et sociaux du gouvernement, contenus dans le document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP).

La présente loi a fait l'objet d'une large diffusion auprès des organisations professionnelles agricoles, des organisations non gouvernementales, des élus locaux, des institutions publiques et parapubliques, du secteur privé, de la société civile et des partenaires au développement, d'une part, et a également suscité, d'autre part,

une large concertation au sein des organisations professionnelles agricoles. Cela a permis de recueillir les commentaires et contributions de l'ensemble des acteurs du développement agro-sylvo-pastoral.

La présente loi est articulée autour de cinq titres et structurée ainsi qu'il suit :

Le titre I intitulé « Dispositions générales » contient deux chapitres relatifs aux objectifs, priorités et axes de la politique de développement agro-sylvo-pastoral ; le titre II s'intitule « Métiers, organisations et exploitations agricoles », et regroupe trois chapitres traitant de la reconnaissance formelle des métiers de l'agriculture et des organisations professionnelles agricoles, de la protection sociale des personnes exerçant les métiers de l'agriculture et du statut juridique des exploitations agricoles ; le titre III s'intéresse aux « Stratégies de développement de agro-sylvo-pastoral » et contient huit chapitres relatifs à la réforme foncière, à la diversification, aux filières et à la régulation des marchés, à la sylviculture et aux aménagements forestiers, à la politique de développement de l'élevage, à la maîtrise de l'eau, au développement des infrastructures et des services publics en milieu rural, à la promotion de l'équité sociale et à la protection contre les calamités naturelles et les risques liés aux activités agricoles ; au titre IV des « Mesures d'accompagnement », la loi traite de l'information agricole, de l'éducation et de la formation aux métiers de l'agriculture, du renforcement des capacités des organisations professionnelles agricoles, des organisations de la société civile et des services de l'Etat, de la recherche et du conseil agro-sylvo-pastoral et du financement du développement agro-sylvo pastoral.

Au titre V des « Dispositions diverses et finales », la présente loi consacre la création du Conseil supérieur d'Orientation agro-sylvo-pastorale et annonce la tenue annuelle d'une conférence, regroupant l'ensemble des acteurs du monde rural, présidée par le Chef de l'Etat.

Enfin, la présente loi s'inscrit dans le cadre d'un processus itératif associant l'ensemble des acteurs concernés et sera progressivement complétée par d'autres législations et réglementations.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 25 mai 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier - Objectifs et priorités de la politique de développement agro-sylvo-pastoral

Article premier.- La politique conduite par l'Etat dans le domaine du développement agro-sylvo-pastoral est marquée par le retrait progressif de l'Etat et est conforme aux principes de recentrage de ses missions sur des fonctions régaliennes, de poursuite de la politique de décentralisation, d'amélioration du cadre et des conditions de vie en milieu rural, ainsi que de création d'un environnement propice aux investissements privés en milieu rural.

Art. 2. - La présente loi tient compte de l'ensemble des activités économiques en milieu rural (culture, élevage, pêche continentale, sylviculture, cueillette, transformation, commerce et services), ainsi que de leurs fonctions sociales et environnementales. Les politiques développées dans ces différents sous-secteurs participent de la politique de développement agro-sylvo-pastoral dont elles font partie intégrante. La présente loi tient également compte des spécificités régionales et des diversités agro écologiques du pays.

Art. 3. – la présente loi et ses textes complémentaires, ainsi que la politique et les programmes de développement agro-sylvo-pastoral qui en découlent, s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP), des directives de l'UEMOA et de la CEDEAO, des engagements du NEPAD, de la convention UE/ACP, des accords de l'Organisation mondiale du Commerce et des autres conventions internationales pertinentes auxquelles le Sénégal est partie prenante (OMVG, OMVS, etc.)

Art. 4. – La politique et les programmes de développement agro-sylvo-pastoral sont définis, mis en œuvre et évalués par l'Etat, en concertation avec les collectivités locales, des acteurs économiques et sociaux concernés.

Art. 5. – La réduction de la pauvreté est la principale priorité de la politique de l'Etat, en particulier dans les zones rurales. L'Etat s'emploie à assurer à toutes les personnes exerçant les métiers de l'agriculture un niveau de vie leur permettant de faire face durablement, à leurs besoins légitimes en matière d'alimentation, de santé, de logement, d'habillement, d'éducation, de formation, et de loisirs. Il œuvre également en vue d'atteindre, à moyen terme, un niveau de sécurité alimentaire qui garantisse la souveraineté alimentaire du pays.

Art. 6. – Les objectifs spécifiques de la politique de développement agro-sylvo-pastoral sont :

1. La réduction de l'impact des risques climatiques, économiques, environnementaux et sanitaires, par la maîtrise de l'eau, la diversification des productions, la formation des ruraux, afin d'améliorer la sécurité alimentaire de la population, et de réaliser à terme la souveraineté alimentaire du pays ;

2. L'amélioration des revenus et du niveau de vie des populations rurales, et la mise en place d'un régime de protection sociale en leur faveur ;

3. L'amélioration du cadre et des conditions de vie en milieu rural, notamment par l'accès aux infrastructures et aux services publics, grâce à un aménagement équilibré et cohérent du territoire ;

4. La protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles notamment par la connaissance et l'amélioration de la fertilité des sols ;

5. La mise en place d'un système d'incitations, à l'investissement privé dans l'agriculture et en milieu rural ;

6. L'amélioration de l'environnement et de la qualité de la production afin que l'agriculture soit un moteur du développement industriel et artisanal, et pour mieux satisfaire aux besoins des marchés intérieur et extérieur (sous régional et international) ;

La réalisation des objectifs ci-dessus contribuent à la réduction des inégalités entre les populations rurales et urbaines et entre les genres, ainsi qu'à la réduction, puis à l'éradication de la pauvreté.

Chapitre II. – Axes stratégiques de la politique de développement agro-sylvo-pastoral

Art. 7. – Les axes stratégiques de la politique de développement agro-sylvo-pastoral sont basés sur les principes suivants : l'efficacité économique, l'équité sociale, la durabilité environnementale, l'économie de marché, la décentralisation, la responsabilisation des collectivités locales, des organisations professionnelles agricoles et de la société civile, la création d'un marché commun au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO, la solidarité, le partenariat et la subsidiarité.

Art. 8. – Les axes stratégiques de la politique de développement agro-sylvo-pastoral sont :

- la reconnaissance formelle des métiers de l'agriculture et des organisations professionnelles agricoles ;

- la protection sociale des personnes exerçant les métiers de l'agriculture ;

- la définition d'un statut juridique des exploitations agricoles ;

- la réforme foncière ;

- la diversification des productions agricoles, l'intégration des filières agricoles et la régulation des marchés ;

- La sylviculture et les aménagements forestiers ;

- La politique de développement de l'élevage ;

- La maîtrise de l'eau ;

- Le développement des infrastructures et des services publics en milieu rural ;

- La promotion de l'équité sociale en milieu rural ;

- La protection contre les calamités naturelles et les risques liés aux activités agro-sylvo-pastorales ;

- Le développement de l'information agricole, de l'éducation et de la formation au profit des métiers de l'agriculture ;

- Le renforcement des capacités des organisations professionnelles agricoles, des organisations de la société civile, des collectivités locales et des services de l'Etat ;

- Le développement de la recherche et du conseil agro-sylvo-pastoral ;

- Le financement du développement agro-sylvo-pastoral.

TITRE II. - METIERS, ORGANISATIONS ET EXPLOITATIONS AGRICOLES

Chapitre III. - *Statut juridique des métiers de l'agriculture et des organisations professionnelles agricoles*

Art. 9. - Les métiers de l'agriculture au sens large (agriculteurs, éleveurs, exploitants, forestiers, pêcheurs, artisans, ruraux, etc.). Et les organisations professionnelles agricoles bénéficient d'un statut reconnu et protégé.

Ce statut est conféré de façon identique aux hommes, aux femmes et aux jeunes en âge de travailler qui exercent les métiers de l'agriculture.

Toute personne exerçant un métier de l'agriculture peut bénéficier des mesures définies par la politique et les programmes de développement agro-sylvo-pastoral de l'Etat.

Les mesures d'application du présent article sont prises par voie réglementaire.

Art. 10. - Les personnes exerçant les métiers de l'agriculture peuvent se regrouper au sein d'organisations professionnelles agricoles, telles que les fédérations, syndicats, organisations interprofessionnelles, etc. Ces organisations professionnelles agricoles regroupent les personnes physiques et morales qui souhaitent s'unir pour assurer la défense de leurs intérêts communs et la fourniture de services à leurs membres.

Les organisations professionnelles agricoles s'organisent librement, soit sur une base géographique, au niveau local, régional, national et éventuellement sous-régional, soit en fonction de leurs productions filières et services.

Les organisations professionnelles agricoles peuvent aussi déployer des activités de partenariat avec leurs homologues de la sous-région et au niveau international.

Art. 11. - Des mécanismes de concertation avec les organisations professionnelles agricoles sont mis en place par chaque démembrement de l'Etat directement concerné par la politique de développement agro-sylvo-pastoral.

Art. 12. - L'Etat, en concertation avec les acteurs du développement agro-sylvo-pastoral, réalise une évaluation de l'ensemble des statuts juridiques des organisations professionnelles agricoles et procède aux adaptations nécessaires à leur amélioration, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 13. - L'Etat, en concertation avec les acteurs du développement agro-sylvo-pastoral, crée, conformément à la loi des finances, un système d'aide publique aux organisations professionnelles agricoles, tel que prévu à l'article 72, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

L'accès au système d'aide publique est subordonné au respect des règlements et statuts régissant les organisations concernées.

Chapitre IV. - *Protection sociale des personnes exerçant les métiers de l'agriculture*

Art. 14. - les personnes exerçant les métiers de l'agriculture bénéficient d'une protection sociale au même titre que les travailleurs des autres secteurs d'activité.

Un régime de protection sociale agro-sylvo-pastorale est défini et mis en œuvre. Ce régime est soutenu par l'Etat pendant les cinq premières années qui suivent le début de son fonctionnement.

Art. 15. - L'Etat, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, établit un plan de mise en œuvre d'un régime de protection sociale agro-sylvo-pastorale dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Chapitre V. - *Statut juridique des exploitations agricoles*

Art. 16. - L'exploitation agricole est définie comme une unité disposant de facteurs de production (terre, bâtiments, cheptel, matériels, main d'œuvre, etc.) qui sont utilisés par un exploitant exerçant un métier de l'agriculture.

Les activités de production agricole constituent une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement d'un cycle biologique, végétal ou animal, et correspondant à la maîtrise et à l'exploitation de ce cycle.

Les activités exercées dans le prolongement de la production agricole, telles que la transformation, le conditionnement, la conservation, le stockage et la vente des produits provenant de l'exploitation, sont considérées comme agricoles aux termes de la présente loi.

Les activités ayant pour support l'exploitation agricole, telles que l'artisanat, le tourisme rural, le commerce des services, etc., sont considérées comme complémentaires des activités agricoles.

Art. 17. - Outre sa fonction économique, l'exploitation agricole contribue à la gestion des ressources naturelles, à la protection de l'environnement et à l'aménagement équilibré et cohérent du territoire.

L'Etat met en place, dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, un système d'aides financières pour les exploitations agricoles et les groupements de producteurs qui s'engagent contractuellement à réaliser des actions de gestion durable des ressources naturelles, notamment pour la défense et la restauration des sols, le reboisement, la lutte contre les feux de brousse, les aménagements anti-érosifs, etc., tel que prévu à l'article 73.

Art. 18. – L'exploitation agricole familiale est une unité de production agricole organisée sur une base familiale, au sein de laquelle les rapports entre personnes sont définis librement et ne sont pas régis par le code du travail. La main d'œuvre non familiale employée par l'exploitation agricole familiale est régie par une convention qui sera élaborée conjointement par l'Etat et les organisations professionnelles agricoles dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

L'exploitation agricole peut être gérée de façon individuelle ou communautaire, par des personnes ou des familles vivant dans le même lieu, dont les rapports ne sont pas régis par le Code du Travail.

Art. 19. – L'exploitation agricole industrielle et commerciale est une unité de production agricole, de droit public ou privé, gérée à titre individuel ou par une société à capitaux, qui a recours à une main d'œuvre rémunérée régie par le code du travail et les conventions collectives en vigueur.

Art. 20. – Les exploitations agricoles familiales, industrielles et commerciales doivent, à terme, moderniser leurs outils de production, mettre en œuvre des pratiques agricoles et d'élevage améliorées et utiliser des techniques de gestion modernes pour être compétitives.

Art. 21. – L'Etat, en concertation avec les acteurs du développement agro-sylvo-pastoral, réalise une évaluation de l'ensemble des statuts juridiques des exploitations agricoles et procède à leur adaptation, compte tenu des besoins de modernisation de l'agriculture, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

TITRE III. – STRATÉGIES DE DEVELOPPEMENT AGRO-SYLVO-PASTORAL

Chapitre VI. – Réforme foncière

Art. 22. – La définition d'une politique foncière et la réforme de la loi sur le domaine national constituent des leviers indispensables pour le développement agro-sylvo-pastoral et pour la modernisation de l'agriculture.

La politique foncière repose sur les principes suivants : la protection des droits d'exploitation des acteurs ruraux et des droits fonciers des communautés rurales, la cessibilité encadrée de la terre pour permettre une mobilité foncière favorisant la création d'exploitations plus viables, la transmissibilité successorale des terres pour encourager l'investissement durable dans l'exploitation familiale, l'utilisation de la terre comme garantie pour l'obtention du crédit.

La réforme foncière a pour objectifs : la sécurité foncière des exploitations agricoles, des personnes et des communautés rurales, l'incitation à l'investissement privé dans l'agriculture, la dotation à l'Etat et aux collectivités locales de ressources financières suffisantes ainsi que la mise à leur disposition de personnels compétents, pour une gestion efficace, équitable et durable des ressources naturelles et l'allègement des contraintes foncières au développement agricole, rural, urbain et industriel.

Art. 23. – Une nouvelle politique foncière sera définie et une loi de réforme foncière sera soumise à l'Assemblée nationale dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Chapitre VII. – Diversification, filières et régulation des marchés

Art. 24. – La diversification des productions agricoles constitue un puissant levier dans l'amélioration des revenus des ruraux et de la sécurité alimentaire du pays.

En outre, elle devra permettre le développement de filières d'exportations correspondant à la demande internationale, d'une part, et répondant aux besoins pressants de substitution aux importations de produits alimentaires, d'autre part.

L'Etat, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, définit et met en œuvre un plan national de diversification des productions agricoles.

Ce plan a pour objet de déterminer les productions adaptées aux conditions naturelles du Sénégal et susceptibles de bénéficier de débouchés tant à l'échelon national qu'international. Il détermine les conditions à réunir pour développer de nouvelles productions sur le territoire national.

Art. 25. – Les groupements d'organisations professionnelles représentatives de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles agricoles par l'autorité administrative compétente, après avis du Conseil supérieur d'Orientation Agro-sylvo-pastorale visé à l'article 75, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés.

Une seule organisation interprofessionnelle agricole peut être reconnue par produit ou groupe de produits.

Lorsqu'une organisation interprofessionnelle agricole nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles agricoles régionales qui en relèvent constituent des comités de cette organisation et sont représentées en son sein.

Les conditions de reconnaissance et les modalités de fonctionnement des organisations interprofessionnelles agricoles, à l'échelon national et régional, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 26. — Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle agricole reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des actions conformes à la politique de développement agro-sylvo-pastoral et compatibles avec les règles de l'UEMOA et de la CEDEAO, à favoriser :

- La connaissance de l'offre et de la demande ;
- L'adaptation et la régularisation de l'offre ;

La mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement ;

- La qualité des produits ;

- Les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée et de développement ;

- La promotion des produits agricoles sur les marchés intérieur et extérieur.

Art. 27. — L'extension des accords visés à l'article 26 est subordonnée à l'acceptation desdits accords par les professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle agricole, par décision de l'organe exécutif de celle-ci.

- Lorsque l'extension est décidée, les mesures arrêtées sont obligatoires dans la zone de production intéressée pour tous les membres des professions représentées dans l'organisation professionnelle agricole concernée.

Art. 28. — Les organisations interprofessionnelles agricoles reconnues, visées à l'article 25, sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions qu'elles regroupent, des cotisations résultant des accords étendus conformément à l'article précédent et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé.

Art. 29. — Les organisations interprofessionnelles agricoles existant à la date de promulgation de la présente loi peuvent, à leur demande, bénéficier des dispositions des articles 25 à 28.

Art. 30. — Une concertation régulière entre l'Etat et l'interprofession agricole est favorisée et développée pour coordonner les actions des différentes filières dans la mise en œuvre de la politique de développement agro-sylvo-pastoral.

Art. 31. — Les marchés hebdomadaires jouent un rôle fondamental dans la commercialisation des produits agricoles et alimentaires. L'Etat et les collectivités locales définissent et mettent en œuvre une politique de modernisation de ces marchés et développent un système d'information sur les marchés, dans un délai de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 32. — Un foama national est créé dans la périphérie de Dakar, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi. Son implantation est convenue par l'Etat et les collectivités locales concernées.

Art. 33. — Les marchés hebdomadaires d'importance régionale et le Foama National ont pour fonction d'assurer la transparence des marchés des produits agricoles et d'élevage, le contrôle de la qualité des produits commercialisés, ainsi que la collecte et la diffusion d'informations sur les volumes et les flux des transactions et sur les prix pratiqués.

Art. 34. — Le contrôle de qualité des produits d'origine végétale et animale est renforcé afin d'améliorer la sécurité sanitaire des aliments et de promouvoir l'exportation de ces produits.

Art. 35. — L'Etat assure la cohérence et l'harmonisation des dispositions prises au niveau national et avec celles adoptées par l'UEMOA et la CEDEAO en ce qui concerne notamment les normes de production et de mise en consommation, les dispositifs de contrôle et le système d'information sur les marchés agricoles.

Art. 36. — Chaque fois que nécessaire, l'Etat prend des mesures de protection ou accorde des subventions pour réduire ou supprimer les distorsions dans les échanges économiques extérieurs, au sein de l'UEMOA, et de la CEDEAO, dans le respect des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Dans le cadre des négociations commerciales multilatérales et bilatérales, l'Etat œuvre à la suppression des pratiques déloyales dans les échanges commerciaux.

Chapitre VIII. — *Sylviculture et aménagements forestiers*

Art. 37. — La sylviculture concerne l'ensemble des opérations de production forestière allant du reboisement à l'exploitation, en passant par diverses pratiques sylvicoles comme les élagages, la protection contre les feux, les coupes sanitaires et les éclaircies, etc.

La sylviculture permet une mise en valeur économique, écologique et sociale du domaine forestier et a des objectifs variés comme : la ligniculture ou production de bois, les aménagements paysagers, l'agroforesterie, la gestion de la faune et des parcours, la protection des sols et des bassins versants, etc.

Art. 38. — La gestion des ressources sylvicoles obéit à la mise en œuvre d'un plan d'aménagement, consistant en une programmation des activités sylvicoles dans l'espace et dans le temps pour la réalisation du maximum de profit visés par l'objectif.

Lorsque la réalisation du plan d'aménagement aboutit à une exploitation forestière, elle doit se faire conformément aux dispositions du Code forestier.

Cette exploitation est interdite pour les fruits forestiers non susceptibles d'arriver à maturité qui ne peuvent être ni collectés, ni transportés, ni stockés ou vendus.

Art. 39. — La mise en valeur agricole des terres est assujettie au respect des dispositions du Code forestier, et en particulier, en son titre III traitant de la protection des forêts

Dans ce cadre, la culture en domaine forestier classé obéit à la conclusion d'un accord avec le Service forestier.

En dehors du domaine forestier classé, les défrichements, lorsqu'ils sont régulièrement autorisés par le Conseil régional, doivent maintenir en place un minimum de vingt pieds d'arbres à l'hectare et éventuellement, des brise-vent.

Ce défrichement est interdit lorsqu'il :

- risque de compromettre la stabilité des terres sur les pentes et dans les bassins versants ;
- concerne les galeries forestières et les zones de mangrove ;
- risque d'entraîner des phénomènes d'érosion et d'ensablement des cours d'eau ;
- risque de menacer la salubrité publique ou la sécurité ;
- concerne des zones du domaine national mis en défens dans un but de protection ;

- intéresse une bande de cinquante mètres de part et d'autre des axes routiers et une bande de trente mètres de part et d'autre des cours d'eau.

Lorsqu'il concerne un département où le taux de classement est inférieur à 20%, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après avis conforme de la Commission nationale de Conservation des Sols.

Art. 40. — Le pâturage et le passage du bétail sont interdits dans les parcs nationaux, dans les périmètres de reboisement ou de restauration, dans les parcelles de forêt en voie de régénération naturelles ou dans les zones repeuplées artificiellement, tant que la présence des animaux risque d'endommager les plantations ou les semis.

L'abattage d'essences, protégées ou non, en vue de la nourriture du bétail est interdit.

Art. 41. — Les feux de brousse sont interdits, et les feux allumés lors d'incinération de pâturages ou de brûlis de terrains de culture ne sont autorisés que sous réserve du respect des mesures suivantes :

- protection des surfaces à incendier au moyen de bandes débroussaillées et désherbées ;
- mise à feu en fin de journée et par temps calme ;
- surveillance par les éleveurs ou les agriculteurs qui doivent se tenir prêts à intervenir en cas de propagation de l'incendie au delà des limites prévues.

Chapitre IX. — *Politique de développement de l'élevage*

Art. 42. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent au secteur de l'élevage et aux activités pastorales.

Art. 43. — L'Etat, en concertation avec les collectivités locales et les organisations de producteurs concernées, définit et met en œuvre un plan national de développement de l'élevage.

Art. 44. — Le pastoralisme est reconnu comme constituant un mode de mise en valeur de l'espace rural et des ressources naturelles. Les activités pastorales doivent être exercées dans le respect de l'environnement et des autres activités agricoles, sylvicoles et rurales.

Art. 45. — Le pastoralisme fera l'objet de dispositions spécifiques dans la loi de réforme foncière visée à l'article 23. Il sera également procédé à une actualisation du décret 80-268 du 10 mars 1980 sur les parcours du bétail.

Art. 46. — L'Etat, en concertation avec les collectivités locales et les organisations de producteurs concernées, définit une politique de sécurisation des troupeaux et de lutte contre le vol de bétail.

L'Etat, en concertation avec les acteurs du développement de l'élevage, soumet à l'Assemblée nationale, un projet de modification du Code pénal et du Code de Procédure pénale pour renforcer les mesures coercitives contre le vol de bétail, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Chapitre X. - *Maîtrise de l'eau*

Art. 47. - Le développement de l'hydraulique rurale assure une production agricole sécurisée et contribue à la prolongation de l'activité agricole tout au long de l'année, ainsi qu'au bien-être des populations en milieu rural.

Art. 48. - L'Etat, en concertation avec les collectivités locales et les organisations professionnelles agricoles, conformément aux engagements pris au sein de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) et de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG), définit et met en œuvre une politique et des programmes opérationnels d'hydraulique agricole. L'Etat veille à la mise en valeur efficiente et durable de l'eau sur l'ensemble du territoire national.

Cette politique définit les modalités de financement de l'investissement et de maintenance des infrastructures hydro agricoles, de même qu'elle précise les conditions spécifiques de la gestion et de l'exploitation du domaine irrigué.

Cette politique et ces programmes sont fondés sur les principes de Gestion intégrée des Ressources en Eau (GIRE) et de rentabilité socio-économique des investissements hydro agricoles. Ils tiennent compte de la nécessité de réaliser des ouvrages, des infrastructures hydrauliques et des points d'eau permanents en milieu rural pour faire face aux besoins en eau des populations, de l'agriculture et de l'élevage.

Art. 49. - Dans la politique de l'hydraulique agricole, l'irrigation est conçue et pratiquée en tenant compte de l'état et la disponibilité des ressources hydriques et de la nécessité de les gérer durablement, de sauvegarder les écosystèmes naturels et d'utiliser les ouvrages et les infrastructures hydrauliques de façon optimale.

Chapitre XI. - *Développement des infrastructures et des services publics en milieu rural.*

Art. 50. - Le désenclavement et la fourniture de services publics en milieu rural constituent de puissants leviers pour le développement agro-sylvo-pastoral. L'Etat et les collectivités locales créent les infrastructures nécessaires et développent les services en milieu rural.

Art. 51. - Une politique nationale et des programmes régionaux de développement des infrastructures et des services publics en milieu rural sont définis et mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales.

Art. 52. - Dans la politique et les programmes visés à l'article précédent, priorité est donnée aux actions permettant le désenclavement du monde rural par la réhabilitation ou la réalisation de pistes, de routes, de voies fluviales et ferroviaires, ainsi que d'aéroports secondaires.

Ces programmes contiennent également des plans d'électrification et de téléphonie en milieu rural.

Chapitre XII. - *Promotion de l'équité sociale en milieu rural*

Art. 53. - Afin de corriger les déséquilibres entre la ville et la campagne, l'Etat s'emploie à améliorer le cadre et les conditions de vie en milieu rural et y renforcer l'accès aux services sociaux de base, à mieux y satisfaire les besoins en matière d'éducation, de formation et de santé.

L'Etat, conjointement avec les collectivités locales, définit et met en œuvre une politique de promotion de la qualité de la vie et de développement des initiatives économiques locales en milieu rural, notamment la création de micro entreprises rurales dans l'artisanat et les services.

Art. 54. - L'Etat assure la parité des droits des femmes et des hommes en milieu rural, en particulier dans l'exploitation agricole. En outre, des facilités d'accès au foncier et au crédit sont accordées aux femmes.

Art. 55. - L'insertion des jeunes dans toutes les activités liées aux métiers de l'agriculture constitue une priorité pour l'Etat et les collectivités locales. Des facilités leur sont accordées pour l'accès au foncier et au crédit.

L'Etat établit, un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, un système d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs ayant reçu une formation professionnelle agricole.

Chapitre XIII. - *Protection contre les calamités naturelles et les risques liés aux activités agro-sylvo-pastorales.*

Art. 56. - La Protection contre les calamités naturelles et les risques liés aux activités agro-sylvo-pastorales est assurée par l'Etat.

Art. 57. - L'Etat, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, définit et met en œuvre une politique de soutien aux assurances agricoles, afin de sécuriser les productions, les revenus et les équipements.

Art. 58. — Une réserve de semences pré-base est constituée par l'Etat pour chacune des productions stratégiques ou gravement menacées par les aléas climatiques. La multiplication de ces semences est assurée par les acteurs des filières en conformité avec la législation semencière, qui devra être actualisée à cet effet.

Art. 59. — L'Etat, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, réalise une évaluation de l'ensemble des dispositifs et des mécanismes juridiques, institutionnels et financiers concernant les calamités naturelles et les risques (fonds de calamités, de garantie et de bonification, etc.) et il définit les mesures visant à en améliorer l'efficacité dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

TITRE IV. — MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Chapitre XIV. — Information agricole, éducation et formation aux métiers agricoles et ruraux

Art. 60. — L'information agricole est d'une importance stratégique pour la prise de décision par les acteurs publics et privés et pour la mise en œuvre de la politique de développement agro-sylvo-pastoral. La fourniture régulière, suffisante, et de qualité est d'intérêt public.

Art. 61. — L'Etat, en concertation avec les acteurs économiques, évalue les systèmes d'information agricole existants et définit un programme pour leur amélioration dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 62. — L'éducation, l'alphabétisation et la formation constitue des leviers stratégiques pour la modernisation de l'agriculture. L'Etat définit et met en œuvre, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement agro-sylvo-pastoral, une Stratégie nationale de Formation agro-sylvo-pastorale (SNFASP).

Garant de l'éducation universelle et de l'alphabétisation, l'Etat se fixe un délai de vingt ans pour assurer l'éducation de base à tous les enfants vivant en milieu rural et un délai de dix ans pour l'alphabétisation de tous les ruraux.

Au titre de la politique de formation agro-sylvo-pastorale, l'Etat crée, dans un délai de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi, des structures de formation aux métiers de l'agriculture dans chaque département.

Art. 63. — Le droit à la formation initiale et continue est reconnu aux personnes exerçant les métiers de l'agriculture et à tous les acteurs ruraux. Ils bénéficient à ce titre d'une formation générale, technique et professionnelle dans les métiers de l'agriculture, de la sylviculture et de l'élevage, qui est dispensée par des institutions publiques ou privées agréées. Cette formation est soutenue par l'Etat.

Art. 64. — L'Etat procède dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, à la création d'établissements et de structures de formation supérieure des sciences et techniques du développement agro-sylvo-pastoral.

Chapitre XV. — Renforcement des capacités des paysans et des organisations professionnelles, des organisations de la société civile, des collectivités locales et des services de l'Etat.

Art. 65. — Les paysans, les organisations professionnelles agricoles et les organisations de la société civile jouent un rôle essentiel dans le développement agro-sylvo-pastoral. L'Etat et les collectivités locales peuvent leur confier, par délégation, des missions de service public.

Art. 66. — Les paysans, les organisations professionnelles agricoles et les organisations de la société civile participent à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes publics dans le secteur agro-sylvo-pastoral. A cet effet, l'Etat et les collectivités locales leur apportent un soutien technique et financier.

Dans ce cadre, l'Etat, en concertation avec les paysans, les organisations professionnelles agricoles et les organisations de la société civile, définit et met en œuvre un programme de renforcement de leurs capacités, notamment dans les domaines de la maîtrise d'œuvre, de la gestion, des politiques agricoles (préparation, formulation, et évaluation), des négociations commerciales internationales, des questions d'intégration sous-régionale, etc.

Art. 67. — L'Etat définit et met en œuvre un programme de renforcement des capacités de ses agents et des représentants des collectivités locales, notamment dans les domaines de la formulation, la négociation, et la gestion des politiques agricoles.

Chapitre VII. — Recherche et conseil agro-sylvo-pastoral

Art. 68. — Un Système national de Recherche agro-sylvo-pastorale (SNRASP) est élaboré et mis en œuvre. Ce système constitue un mécanisme de pilotage pour coordonner et organiser la recherche en vue d'une meilleure prise en charge des objectifs de la politique de développement agro-sylvo-pastoral visée à l'article 6 de la présente loi.

Ce système garantit une optimisation de l'utilisation des ressources financières, humaines et physiques, une meilleure écoute des marchés et une économie d'échelle. Il favorise également le développement, l'adaptation, l'adoption et le transfert de technologies agricoles appropriées et performantes.

Le SNRASP, placé sous la responsabilité conjointe de l'Etat et des organisations professionnelles agricoles, regroupe l'Institut sénégalais de Recherche agricole (ISRA), l'Institut de Technologies alimentaires (ITA), ainsi que d'autres institutions scientifiques et universitaires compétentes, nationales et internationales.

La SNRASP favorise la coopération avec les institutions ayant des compétences et des capacités recherche dans les domaines agricoles et agroalimentaires, au niveau national, sous-régional et international, tels que le Conseil pour la Recherche agricole en Afrique (CORAF) et le Forum africain pour la Recherche agricole (FARA).

Ce Système est financé, en particulier, par le Fonds national pour la Recherche agricole et agroalimentaire (FNRAA), créé par le décret n° 99-85 du 4 février 1999 qui sera modernisé.

Par ailleurs, l'Etat prend des dispositions pour financer, sur une base endogène des programmes de recherches considérés comme stratégiques.

Art. 69. – Le Conseil agro-sylvo-pastoral est d'intérêt public. La promotion des techniques agricoles modernes est assurée par la mise en place d'un Système national de Conseil agro-sylvo-pastoral (SNCASP).

Une politique nationale de conseil agro-sylvo-pastoral est définie et mise en œuvre par l'Etat, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles, en fonctions des politiques des filières et des particularités régionales. Les modalités de mise en œuvre de cette politique sont précisées par voie réglementaire.

Le Conseil agro-sylvo-pastoral comprend les fonctions d'appui, de conseil, de vulgarisation, d'animation, de sensibilisation, de formation, d'information et d'intermédiation. Il concerne les activités de production, de transformation, d'approvisionnement, de commercialisation, d'accès au crédit, d'artisanat et de gestion de l'environnement.

Art. 70. Les prestations en matière de conseil agro-sylvo-pastoral sont fournies sur une base contractuelle, par l'Agence nationale de Conseil agro-sylvo-pastoral (ANCASP) et par toute autre institution de droit public ou privé ayant des compétences reconnues dans ce domaine, ou créée à cet effet.

Il est institué dans chaque région un comité de concertation des acteurs du conseil agro-sylvo-pastoral. Ce comité réunit des représentants de l'Etat, des

organisations professionnelles agricoles, d'ONG spécialisées et toute autre institution ayant des compétences reconnues en matière de conseil agro-sylvo-pastoral. Les modalités de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre XVII. – *Financement du développement agro-sylvo-pastoral.*

Art. 71. – Une stratégie nationale de financement et de soutien des activités agro-sylvo-pastorales est définie et mise en œuvre par l'Etat, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles.

Cette stratégie favorise l'accès des acteurs ruraux aux ressources financières nécessaires à leurs activités. Elle peut comprendre des actions particulières dans les régions en fonction de leurs spécificités.

Art. 72. – Il est institué un Fonds national de Développement agro-sylvo-pastoral (FNDASP), destiné au financement, notamment, du conseil agro-sylvo-pastoral et de l'appui aux organisations professionnelles agricoles. Les conditions et les modalités de dotation du FNDASP et d'allocation de ses ressources, ainsi que son mode de fonctionnement, sont définis par voie réglementaire, conformément à la loi de finances.

Art. 73. – L'Etat procède, dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, à la création d'un fonds d'aide à la modernisation des exploitations agricoles en conformité avec la loi de finances. Ce fonds contribue au financement, notamment, de l'équipement des exploitations agricoles, de l'installation des jeunes agriculteurs ayant reçu une formation professionnelle agricole et aux actions de gestion durable des ressources naturelles.

Art. 74. – L'Etat, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, définit et met en œuvre une politique de soutien aux mutuelles d'épargne et de crédit en milieu rural.

TITRE V. – *DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES*

Chapitre XVIII. – *Dispositions diverses*

Art. 75. – Un Conseil supérieur d'Orientation agro-sylvo-pastorale est institué. Il est présidé par le Président de la République, son secrétariat est assuré par le Ministre chargé de l'Agriculture et il comprend des représentants des organisations professionnelles agricoles.

Le Conseil assure le suivi de la mise en œuvre de la présente loi et donne des avis sur les questions de développement agro-sylvo-pastoral. Sa composition et son mode de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Art. 76. – Un Comité régional d'Orientation agro-sylvo-pastorale est institué auprès du Gouverneur de région. Son secrétariat est assuré par le directeur régional du développement rural et il comprend des représentants des organisations professionnelles agricoles.

Le comité est chargé du suivi de la mise en œuvre de la présente loi et il donne des avis sur les questions de développement agro-sylvo-pastoral au niveau régional. Sa composition et son mode de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Art. 77. – Une Conférence agricole annuelle est organisée par l'Etat, sous l'égide du Conseil supérieur d'Orientation agro-sylvo-pastorale. Elle est présidée par le Président de la République et rassemble tous les acteurs du développement agro-sylvo-pastoral, dont notamment les représentants des organisations professionnelles agricoles, ainsi que les organisations de la société civile et les partenaires au développement.

La conférence fait le point sur la mise en œuvre de la présente loi et examine l'ensemble des questions concernant le monde rural.

Art. 78. – Le Ministre chargé de l'Agriculture établit un rapport annuel sur les mesures prises pour l'exécution de la présente loi et sur les modalités de sa mise en œuvre.

Ce rapport est remis au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Conseil de la République, au Premier Ministre et aux représentants des organisations professionnelles agricoles le 31 mars de chaque année.

Art. 79. – La présente loi sera réexaminée, et au besoin amendée, par l'Assemblée nationale dans un délai de trois ans à compter de sa promulgation, puis tous les cinq ans après le premier réexamen.

A cet effet, le Ministre chargé de l'Agriculture dresse au préalable, de concert avec les organisations professionnelles agricoles, un bilan de l'application de la présente loi, qui est soumis à l'Assemblée nationale.

Chapitre XIX. – Dispositions finales

Art. 80. – Toutes dispositions légales antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Jusqu'à leur modification ou leur abrogation, les règlements pris en application desdites dispositions légales demeurent en vigueur s'ils ne sont pas contraires à la présente loi.

Art. 81. Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire. En outre, des textes complémentaires de la présente loi sont pris chaque fois que de besoin.

Art. 82. – Après la promulgation de la présente loi et compte tenu de ses principes et orientations, les lois régissant l'agriculture et les matières connexes, notamment l'eau, l'élevage, l'environnement, les forêts, la pêche, la protection des végétaux, la santé animale, les semences, les sols, l'urbanisme, seront réexaminées et au besoin amendées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 5251 en date du 8 juin 2004 portant nomination d'un médecin en second du Président de la République

Article premier. – Le médecin – lieutenant – colonel Mouhamadou Mbengue est nommé Médecin en Second du Président de la République.

Art. 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 2004-717 du 16 juin 2004

portant nomination de Monsieur Alassane Cissé, Mle de solde n° 055.343/B deuxième Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Abidjan, en qualité de Consul général de la République du Sénégal à Madrid (Espagne).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2002-1181 du 23 décembre 2002, mettant fin aux fonctions de Mme Fatou Mbengue Mbodj en qualité de Consul général de la République du Sénégal à Madrid (Espagne) ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004.

DECRETE :

Article premier. — M. Alassane Cissé, précédemment Deuxième Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Abidjan, Mle de solde n° 055.343/B, est nommé Consul général de la République du Sénégal à Madrid (Espagne), en remplacement de Mme Fatou Mbengue Mbodj, rappelée.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 5240 du 4 juin 2004

portant modification de l'arrêté n° 9166 du 21 novembre 2001 portant création du Comité national de Promotion de l'Haltérophilie.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES SPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 84-59 du 23 mai 1984 portant Charte du Sport ;

Vu le décret n° 60-299 du 1^{er} septembre 1960 relatif aux activités des groupements sportifs ;

Vu le décret n° 72-1205 du 13 octobre 1972 instituant les fonctions de Directeur technique national et de Conseiller régional des Fédérations sportives ;

Vu le décret n° 2003-293 du 8 mai 2003 portant organisation du Ministère des Sports ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Directeur des Activités physiques et sportives (DAPS).

ARRETE :

Article premier. — Il est créé un comité national chargé de la Promotion de l'Haltérophilie au Sénégal, dénommé « Comité national provisoire pour la Promotion de l'Haltérophilie, du Culturisme et des Disciplines associées au Sénégal » (CNPPH).

Art. 2. — Le CNPPH a toutes les prérogatives des fédérations délégataires de pouvoir du Ministère des Sports.

Art. 3. — Le CNPPH a pour mission :

- d'initier toute action de promotion et de pratique de l'Haltérophilie, du Culturisme et des Disciplines Associées au Sénégal ;
- de programmer et de réaliser des actions de formation et de coopération pour le développement de l'Haltérophilie, du Culturisme et des Disciplines Associées aux plans national et international ;
- de représenter le Sénégal au niveau instances continentales et internationales ;
- de veiller à la protection du pratiquant.

Art. 4. – Le Comité national provisoire pour la Promotion de l'Haltérophilie, du Culturisme et des Disciplines Associées est administré par un Comité Directeur composé des membres du bureau, des présidents de commissions spécialisées, des présidents de comités régionaux ainsi qu'un représentant de l'Armée, des Sapeurs Pompiers et de l'UASSU.

BUREAU :

Président : Ibrahima Thioye ;

1^{er} Vice-président : Djibril Seck ;

2^e Vice-président : Alain Hoffman ;

Secrétaire générale : Safiétou Dramé ;

Trésorier général : Ibra Yade ;

Commissions spécialisées :

- *Technique :* Yoro Sy ;

- *Médicale* médecin lieutenant colonel Mamadou Dièye ;

- *Organisation, marketing et communication :* Gora Cissé.

Membres :

- Bounama Touré ;

- Joaquin Da Pina ;

- Woury Bâ ;

- Rounani François ;

- Ousmane Fall.

Art. 5. – Les tâches dévolues aux commissions ainsi que leur modalité d'organisation sont fixées par le règlement intérieur régissant le fonctionnement du CNPPH.

Art. 6. – Le Président du Comité est tenu de convoquer chaque année, une assemblée générale d'information en présence du Ministre d'Etat, Ministre des Sports ou de son représentant.

Art. 7. – La durée du mandat du CNPPH est de » deux ans renouvelables en cas de nécessité.

Art. 8. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2004-710 en date du 14 juin 2004 déclarant d'utilité publique le projet de construction de bureaux, de pylônes et autres infrastructures sur des terrains du domaine national, situés dans la Région de Thiès par la SONATEL et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat desdits terrains.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction de bureaux, de pylônes et autres infrastructures sur des terrains du domaine national, situés dans la Région de Thiès par la SONATEL.

Art. 2. – Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat desdits terrains en vue de leur attribution par voie de bail à la SONATEL.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-711 en date du 14 juin 2004 déclarant d'utilité publique le projet d'installation d'un bureau des Douanes sur un terrain du domaine national, situé à Karang dans le Département de Foundiougne, d'une superficie de 1 ha 00 a 65 ca et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'installation d'un bureau des Douanes sur un terrain du domaine national, situé à Karang dans le Département de Foundiougne, d'une superficie de 1 ha 00 a 65 ca.

Art. 2. – Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son affectation au Ministère de l'Economie et des Finances pour la réalisation de son projet.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-712 en date du 14 juin 2004 désignant et déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet de l'Autoroute à Péage Dakar-Thiès sur le tronçon « Malick Sy - Pikine » et prononçant le retrait des droits réels inscrits sur les titres fonciers appartenant à l'Etat, situés sur ledit tronçon.

Article premier. – Sont déclarés cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet et qui figurent au tableau ci-après :

N° D'ORDRE	N° TITRE FONCIER	PROPRIETAIRES	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
1.	11.012/DG	Commune de Dakar	7 706 M²	
2.	11.044/DG	Commune de Dakar	15 030 M²	
3.	11.065/DG	Commune de Dakar	1 072 M²	
4.	11.086/DG	El Hadji Abdou Thiam	786 M²	
5.	11.408/DG	O.H.L.M.	400 M²	
6.	11.707/DG	Commune de Dakar	4 958 M²	
7.	11.708/DG	Commune de Dakar	12 579 M²	
8.	1.303/DG	Hélène Marie Cyprien Fabre – Solange Marie Suzanne Watel et Consorts	15 155 M²	
9.	13.440/DG	S.C.I. Nour Bahia	253 M²	
10.	13.641/DG	Madeleine Forster & Marie Jose Forster	5 953 M²	
11.	13.894/DG	SICAP	11 518 M²	
12.	13.895/DG	SICAP	10 834 M²	
13.	14. 907/DG	SN-HLM	21 265 M²	
14.	14.957/DG	Commune de Dakar	47 416 M²	
15.	1.670/DG (3.853/DK)	Momar Thiam	412 M²	
16.	19.703/DG	Bocar Samba Diaw	12 965 M²	
17.	2.436/DG (4.123/DK)	Oumar Gakou	557 M²	
18.	2.692/DG (4.609/DK)	Baba Ngom	303 M²	
19.	2.817/DG	S.C.I. Immobilière	20370 M²	
20.	2.834/DG	Louis André Delorme	825 M²	
21.	2.836/DG	Marguerite Delorme	4500 M²	
22.	2.855/DG	SN-HLM	1800 M²	
23.	4.381/DG	Souad Bassit épouse Filfil	4395 M²	
24.	3.673/DG	Diocèse de Dakar	735 M²	

N° D'ORDRE	N° TITRE FONCIER	PROPRIETAIRES	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
25.	4.412/DG	Françoise Marie Sibery	2100 M²	
26.	4.504/DG	Edmond Diémilli – Jean Pierre Bidégoïn	2400 M²	
27.	4.523/DG	Youssoupha Diop	4050 M²	
28.	4.523/DG	COSECA	4050 M²	
29.	4.525/DG	Général Immobilière	1050 M²	
30.	4.581/DG	O.H.L.M.	7040 M²	
31.	4.699/DG	SICAP	3900 M²	
32.	4.810/DG	André Sonko	3300 M²	
33.	4.830/DG	Entienne Joseph Tabuteau	2400 M²	
34.	5.367/DG	El Hadji Amadou Lassane Ndoye - Mamadou Ndoye	1000 M²	
35.	5.507/DG	Youssouph Tendjigora	2700 M²	
36.	5.791/DG	S.C.I. Bourgi « Belle vue »	8400 M²	
37.	5.893/DG	Maïmouna Guéye	1800 M²	
38.	6.103/DG	O.H.L.M.	3900 M²	
39.	9706/DG	Fatoumata Ndao ou Ndaw	124 M²	
40.	13.440/DG (3.666/DK)	S.C.I. « Nour Bahia »	253 M²	
DEPARTEMENTS DAKAR – PIKINE				
1.	4.114/DG	SICAP	165 563 M²	
2.	4.942/DG	Mohamed Cham	10.499 M²	
3.	4.942/DG	Le Marquis Pracomtal ... Jean	10 666 M²	
4.	12.751/DG	Mamadou Ousmane Mbengue et consorts	7 256 M²	
5.	8.981/DG	Mohamed Sekkat	7 935 M²	
6.	16.680/DG	Makhtar Ndiaye	460 M²	
7.	13.438/DG	Héritiers Abdoulaye Fall	8 301 M²	
8.	6.915/DG	El Hadji Cara Bèye	28 739 M²	
9.	10.774/DG	Amadou Sy	10 000 M²	
10.	7.295/DG	Héritiers Pierre Victor Géni	8 114 M²	
11.	4.580/DG	SCAT URBAM	41 982 M²	
12.	1.855/DP	Lucien Léon Joseph Vanwert	5326 M²	
13.	1.856/DP	Lucien Léon Joseph Vanwert	7839 M²	
14.	103/DP	Mame Anta Mbacké et consorts	9675 M²	
15.	1.857/DP	Abdel Kader Mbaye	9310 M²	
16.	126/DP	Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba – El Hadji Nago Guéye et consorts	2826 M²	
17.	292/DP	Max GELLIE – Directeur de Société	560 M²	
18.	123/DP	Société Civile Immobilière « Le Cymos »	1000 M²	
19.	3986/DG	Héritiers Mohamed Hilal	6290 M²	
20.	545/DP	Aïssata Oularé	780 M²	
21.	422/DP	Aïssata Oularé	728 M²	

N° D'ORDRE	N° TITRE FONCIER	PROPRIETAIRES	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
22.	326/DP	Société BATA	2912 M²	
23.	321/DP	Mourtala Diop	3024 M²	
24.	384/DP	El Hadji Thida Ibra Abdoulaye et consorts	6890 M²	
25.	364/DP	Héritiers El Hadji Mamadou Assane Ndoye	3948 M²	
26.	56/DP	Total SENEGAL	2109 M²	
27.	227/DP	Sotiba SIMPAFRIC	489 M²	
28.	251/DP	Axa - Assurances Sénégal	12350 M²	
29.	429/DP	Société Industrielle de Confection Sénégal « S.I.C.S. »	4612 M²	
30.	81/DP	Nouvelle Minoterie Africaine « N.M.A. »	4775 M²	
31.	99/DP	Société Forestière du Maine Sénégal	2663 M²	
32.	19/DP	Babacar Kébé dit Ndiouga	1687 M²	
33.	48/DP	Société Forestière du Maine Sénégal	864 M²	
34.	8/DP	Masserigne Diagne dit « Mamadou Diagne »	2250 M²	
35.	361/DP	Phillipe Henri Robert Mercier	7089 M²	
36.	396/DP	Momar Sokhna Niang dit « Taïla Marème Diop »	11940 M²	
37.	38/DP	El Hadji Ibrahima Diallo et consorts	875 M²	
38.	283/DP	Bougouma Sall et consorts	2990 M²	
39.	173/DP	Rock Carvalho	50 M²	
40.	40/DP	Malick Diop	16070 M²	
41.	335/DP	Abdoulaye Guèye et consorts	12147 M²	
42.	22/DP	Société La Rochette	9400 M²	
43.	294/DP	Fusionné au 1.904/DP	4499 M²	
44.	25/DP	Khady Camara et consorts	4511 M²	
45.	331/DP	Malick Diop	2111 M²	
46.	673/DP	Coopérative de Diaksao II	66435 M²	
47.	307/DP	Abdou Samba Niang et consorts	15973 M²	
48.	306/DP	Mamadou Dioum	22269 M²	
49.	141/DP	SICAP	42433 M²	
50.	255/DP	Société Fonc. Immob. De Kamba	24259 M²	
51.	459/DP	Papa Diagne	995 M²	
52.	1.904/DP	Coopérative de Lansar	4326 M²	Lotissement
53.	509/DP	Sambèye Guèye et consorts	42433 M²	
54.	18/DP	Nawal Kassem	11700 M²	
55.	397/DP	Société Forestière du Maine - Sénégal	1806 M²	
56.	86/DP	Société Industrielle de Papeterie au Sénégal	22500 M²	

Art. 2. – Est prononcé le retrait des droits réels immobiliers inscrits sur les titres fonciers appartenant à l'Etat du Sénégal, situés dans les différentes emprises du projet et qui figurent au tableau ci-après :

N° D'ORDRE	N° TITRE FONCIER	PROPRIETAIRES	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
PATTE D'OIE – MALICK SY				
1.	5.012/DG	Etat du Sénégal	10 200 M²	
2.	9.014/DG	Etat français	2 400 M²	
3.	9.014/DG	Etat du Sénégal	2 700 M²	
4.	9.809/DG	Etat du Sénégal	2 700 M²	
DEPARTEMENTS DAKAR – PIKINE				
1.	50/DP	Etat du Sénégal	226 686 M²	
2.	421/DP	Etat du Sénégal	9 985 M²	
3.	419/DP	Etat du Sénégal	1 708 M²	
4.	391/DP	Etat du Sénégal	2 279 M²	
5.	394/DP	Etat du Sénégal	9 612 M²	
6.	395/DP	Etat du Sénégal	10 104 M²	
7.	1.463/DP	Etat du Sénégal	1 525 M²	
8.	95/DP	Etat du Sénégal	8 690 M²	
9.	407/DP	Etat du Sénégal	104 865 M²	
10.	26/DP	Etat du Sénégal	19 713 M²	
11.	1.922/DP	Etat du Sénégal	14 081 M²	
12.	10.121/DP	Etat du Sénégal	9 213 M²	
13.	397/DP	Société forestière du Maine au Sénégal	1 860 M²	
14.	86/DP	Société industrielle de Papeterie du Sénégal	22 500 M²	
15.	3.750/DG	Etat du Sénégal	7 281 M²	
16.	6.179/DG	Etat du Sénégal	66 M²	
17.	16.013/DG	Etat du Sénégal	216 M²	
18.	3.863/DG	Etat du Sénégal		
19.	3.904/DG	Etat du Sénégal	6 164 M²	
20.	438/DG	Etat du Sénégal	1 952 M²	

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-713 en date du 14 juin 2004 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un complexe agricole sur un terrain du domaine national situé à Nguidilé, dans la région de Louga, d'une superficie de 7ha 67a 23ca et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux opérations foncières d'utilité publique, le projet d'implantation d'un complexe agricole sur un terrain du domaine national situé à Nguidilé, dans la Région de Louga, d'une superficie de 7 ha 67 a 23 ca.

Art. 2. – Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par la voie de bail à la Société AGROPAL, en vue pour la réalisation de son projet.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-714 en date du 14 juin 2004 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un champ de tirs et de manœuvres sur un terrain du domaine national situé à Dodji, dans le Département de Linguère, d'une superficie de 88.315 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'implantation d'un champ de tirs et de manœuvre sur un terrain du domaine national, d'une superficie de 88 315 mètres carrés situé à Dodji, dans le Département de Linguère.

Art. 2. – Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son affectation au Ministère des Forces armées.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-715 en date du 14 juin 2004 Prononçant l'affectation au Ministère de l'Education nationale d'un terrain abritant les locaux de l'Inspection d'Académie de Saint-Louis d'une superficie de 2.481 mètres carrés, dépendant du titre foncier n° 610/SL.

Article premier. – Est prononcée, en application des dispositions des articles 32, et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, l'affectation au Ministère de l'Education nationale d'un terrain d'une superficie de 2.481 m², situé à Saint-Louis – Route des Cimetières, faisant l'objet du titre foncier n° 610/SL propriété de l'Etat du Sénégal.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-716 en date du 14 juin 2004 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation par le Ministère de l'Energie et des Mines, d'une ligne de 225 KV entre Tobène-Touba et Kaolack.

Article premier – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'implantation d'une ligne de 225 KV entre Tobène-Touba, Kaolack.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-730 du 16 juin 2004
portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux des indemnités de mission.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2000-783 du 13 septembre 2000 avait précédé à la revalorisation des taux des indemnités journalières de mission à l'étranger qui étaient en vigueur depuis la dévaluation du franc CFA en 1994.

C'est ainsi qu'en fonction de la zone de destination et tenant compte du coût de la vie particulièrement élevé dans certains pays, il a été proposé, à la place d'un taux unique, un nouveau barème fixé suivant les trois zones géographiques ci-après :

- zone n° 1 : Amérique du nord, Amérique latine et Asie ;
- zone n° 2 Union Européenne, Europe de l'Est, Pays scandinaves, Afrique australe, Afrique du Nord ;
- zone n° 3 : Reste du monde

En outre, il a paru opportun de procéder à une mise à jour de la réglementation pour tenir compte des réformes institutionnelles et administratives intervenues ces dernières années.

A la pratique, il s'est révélé que les taux appliqués sont satisfaisants pour la prise en charge des missionnaires mais que le décret, en simplifiant, a élargi le premier groupe.

Aussi dans un souci de rationalisation des ressources, il est prévu, tout en maintenant les taux appliqués, de revoir les conditions de transport et la durée maximale des missions.

Le présent projet de décret vise à réduire le nombre de personnalités qui devront désormais voyager en première classe à bord des avions commerciaux, ceci afin de s'adapter aux normes pratiquées déjà dans beaucoup de pays et institutions.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2000-783 du 13 septembre 2000 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, modifié par le décret n° 2004-626 du 7 mai 2004 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'envoi en mission à l'étranger des membres du Gouvernement, des magistrats, des personnels militaires des Armées et de la Gendarmerie, des fonctionnaires, autres agents de l'Etat et personnels assimilés est soumis à l'accord préalable du Premier Ministre ou de son délégataire auquel devront être fournies les justifications démontrant la nécessité absolue desdites missions.

Art. 2. – 1° - A l'occasion des missions à l'étranger, voyagent en 1^{ère} classe à bord des avions commerciaux : le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Ministre, le Président du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales.

2° - A l'occasion des missions à l'étranger, les personnalités désignées ci-après voyagent en classe « Affaires » à bord des avions commerciaux : le Président du Conseil constitutionnel, le Président du Conseil d'Etat, le Premier Président de la Cour de Cassation, le Président de la Cour des Comptes, le Premier Avocat

général près la Cour de Cassation, les ministres d'Etat, les ministres, le Secrétaire général de la Présidence de la République, le Secrétaire général du Gouvernement, le Directeur de Cabinet du Premier Ministre, le Président du Haut Conseil de l'Audiovisuel, le Médiateur de la République, le Grand Chancelier de l'Ordre national, les inspecteurs généraux d'Etat, les conseillers personnels et spéciaux du Premier Ministre, les ambassadeurs, le Chef du Protocole de la Présidence de la République, le Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, le Recteur de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, le Commissaire général au Pèlerinage, les membres du Conseil constitutionnel, les présidents de section au Conseil d'Etat, les présidents de chambre à la Cour de Cassation, les premiers présidents près les cours d'appel, les procureurs généraux près les cours d'appel, les directeurs de l'Administration centrale du Ministère de la Justice, le Chef d'Etat-Major général des Armées, le Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République, l'Inspecteur général des Forces armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air, le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, le Chef d'Etat-Major de la Marine, le Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées, le Haut Commandant en second de la Gendarmerie, les officiers généraux, les commandants de la Gendarmerie territoriale et mobile, le Gouverneur militaire du Palais, le Commandant du Groupement national des Sapeurs Pompiers, le Délégué au Management public, le Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'Etat, les secrétaires généraux des ministères, le Directeur général de l'Agence de Régulation des Télécommunications, les directeurs de cabinets des départements ministériels, le Contrôleur financier, les directeurs généraux des services nationaux et assimilés dont la liste est fixée par circulaire du Premier Ministre, le Secrétaire général du Conseil d'Etat, le Secrétaire général de la Cour de Cassation et le Secrétaire général de la Cour des Comptes.

3° - les autres agents de l'Etat ou assimilés ainsi que le personnel de l'Assistance technique n'occupant pas les fonctions citées aux alinéas 1 et 2 du présent article voyagent en classe touriste à bord des mêmes appareils.

Art. 3. – 1° - Pendant la durée de ces missions, les personnalités administratives, judiciaires et militaires visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du présent décret perçoivent des indemnités de mission fixées comme suit :

Zone 1 : Amérique du Nord, Amérique latine et Asie : Taux journalier = 200.000 francs CFA.

Zone 2 : Union européenne, Scandinavie, Europe de l'Est, Afrique australe et du Nord : Taux journalier = 180.000 francs CFA.

Zone 3 : Afrique de l'Ouest, Afrique centrale, Afrique de l'Est et Reste du Monde : Taux journalier = 100.000 francs CFA.

2° - Les autres agents de l'Etat ou assimilés n'occupant pas les fonctions visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du présent décret perçoivent des indemnités de mission fixées comme suit :

Zone 1 : Amérique du Nord, Amérique latine et Asie : Taux journalier = 120.000 francs CFA.

Zone 2 : Union européenne, Scandinavie, Europe de l'Est, Afrique australe et du Nord : Taux journalier = 100.000 francs CFA.

Zone 3 : Afrique de l'Ouest, Afrique centrale, Afrique de l'Est et Reste du Monde : Taux journalier = 100.000 francs CFA.

3° - Ces taux ne sont applicables qu'aux missions dont le point de départ est le Sénégal. Ils s'appliquent également aux membres du corps diplomatique lorsqu'ils quittent leur juridiction.

Art. 4. - Les personnels des postes diplomatiques ne peuvent prétendre à l'octroi d'indemnités de mission prévues à l'article 3 ci-dessus que lorsqu'ils sont officiellement convoqués à Dakar ou lorsqu'ils viennent en mission régulière au Sénégal pour une durée limitée qui devra être précisée dans l'ordre de mission qui leur est délivré à cet effet ou lorsqu'ils se déplacent en vertu d'ordres de mission établis par les chefs de poste à l'intérieur du ou des Etats auprès desquels ceux-ci sont accrédités.

Art. 5. - 1° - Les indemnités de mission ne sont pas dues lorsque le déplacement a lieu dans le cadre d'un stage, séminaire, cours, ou assimilé.

2° Quand les frais d'hébergement ou de nourriture ou l'ensemble de ces frais sont supportés par le pays ou l'organisme invitant ou quand ils sont pris en charge par le budget de l'Etat ou sur d'autres fonds publics ou privés, les indemnités sont payées à un taux réduit dans les conditions suivantes :

- hébergé et nourri : l'indemnité est égale au 2/3 de l'indemnité au taux plein ;

- hébergé ou nourri : l'indemnité est égale 1/3 de l'indemnité au taux plein ;

3° Toutefois, les missions effectuées dans le cadre d'une délégation officielle accompagnant le Chef de l'Etat ou le Premier Ministre, donnent toujours droit à une indemnité au taux plein.

Art. 6. - La durée d'une mission payée ne peut excéder vingt et un jours.

Art. 7. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents des personnes morales placées sous le contrôle ou la tutelle de l'Etat.

Art. 8. - Le présent décret entre en vigueur à la date de signature.

Art. 9. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2000-783 du 13 septembre 2000, modifié par le décret n° 2004-626 du 7 mai 2004.

Art. 10. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 5262 en date du 9 juin 2004 autorisant la Sénégalaise de Courtage d'Assurance et de Réassurance «SEN ASSUR S.A» à exercer le courtage en assurance au Sénégal.

Article premier. - La Sénégalaise de Courtage d'Assurance et de Réassurance « SEN ASSUR S.A », domiciliée à Dakar, au 24 rue Escarfait, BP 3994 Dakar, est autorisée à exercer le courtage en assurance au Sénégal, conformément aux dispositions des articles 500 à 547 du Code des Assurances de la CIMA, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5287 en date du 11 juin 2004 portant agrément de « WEST AFRICAN TEXTILE RECYCLERS » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « WEST AFRICAN TEXTILE RECYCLERS » dans le cadre de ses activités de fabrication industrielle de serpillières.

Art. 2. - « WEST AFRICAN TEXTILE RECYCLERS » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - « WEST AFRICAN TEXTILE RECYCLERS » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à « WEST AFRICAN TEXTILE RECYCLERS » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5289 en date du 11 juin 2004 portant agrément de « AUTO CHEM INTERNATIONAL SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exploitation est accordé à « AUTO CHEM INTERNATIONAL SARL » dans le cadre de ses activités de transformation et d'exportation de produits chimiques.

Art. 2. - « AUTO CHEM INTERNATIONAL SARL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - « AUTO CHEM INTERNATIONAL SARL » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à « AUTO CHEM INTERNATIONAL SARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 5256 en date du 8 juin 2004 portant agrément de la Société MIMA SERVICES en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane est accordé à la Société MIMA SERVICES, sise aux HLM 6, villa n° 2680, à Dakar.

Art. 2. - Cet agrément est valable pour les bureaux de douanes suivants :

- Dakar-Port Sud ;
- Dakar-Port Nord ;
- Dakar-Yoff ;
- Dakar-Colis postaux ;
- Dakar-Paquets poste ;
- Dakar-Pétroles ;

- Bureau ferroviaire ;
- Bureau maritime ;
- Dakar-Zone franche industrielle.

Art. 3. - La présente décision, prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 5264 MFA-DIR-CEL en date du 9 juin 2004 portant délégation de signature au Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Article premier. - Délégation est donnée au général de division Pathé Seck, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice Militaire, pour signer, au nom de M. Bécaye Diop, Ministre des Forces armées et sous le timbre : « Pour le Ministre des Forces armées et par délégation », tous documents concernant :

- l'affectation des officiers subalternes à l'intérieur du territoire national en ce qui concerne les personnels de la même hiérarchie détachés en position hors cadres en service à l'administration centrale du département autre que le Haut Commandement de la Gendarmerie, ainsi que ceux en service dans les structures de la Présidence de la République ;

- toutefois, l'affectation des chefs de division et des commandants de compagnie sera comme par le passé soumise à la signature du Ministre ;

- la signature des diplômes et brevets militaires délivrés aux sous-officiers et gendarmes auxiliaires.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 6519/MFA/DIR.CEL du 16 septembre 2003.

Art. 3. - Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice Militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5265 MFA-DIR-CEL en date du 9 juin 2004 portant délégation de signature au Chef d'Etat-Major général des Armées.

Article premier. - Délégation est donnée au général de division Papa Khalilou Fall, Chef d'Etat-Major général des Armées, pour signer au nom de M. Bécaye Diop, Ministre des Forces armées et sous le timbre : « Pour le Ministre des Forces armées et par délégation », tous documents concernant :

- l'affectation et la mutation, à l'intérieur du territoire national des personnels officiers d'active ou de réserve en situation d'activité, sauf en ce qui concerne les personnels de même catégories détachés, en position hors cadres, en service à l'administration centrale du département autre que l'Etat-Major général des Armées, ainsi que ceux en service dans les structures de la Présidence de la République ;

- le classement dans les armes et services des personnels non officiers servant sous le contrat ;

- la promotion au grade de sergent-chef, conformément à l'ordre du tableau d'avancement arrêté par l'autorité compétente.

Art. 2. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées ne peut subdéléguer aucune des matières énumérées à l'article premier.

Art. 3. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5266 MFA-DIR-CEL en date du 9 juin 2004 portant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Ministre des Forces armées.

Article premier. - Délégation est donnée à M. Emmanuel René Moise, Directeur de Cabinet pour signer au nom de M ; Bécaye Diop, Ministre des Forces armées, tous documents, décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que les décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degré, concernant les fonctionnaires ou agents non fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale à l'indice 1423.

Art. 2. - M. Emmanuel René Moise rendra compte régulièrement au Ministre des Forces armées, des actes qu'il aura pris ou des correspondances qu'il aura signées, en application du présent arrêté.

Art. 3. - M. Emmanuel René Moise fera précéder de sa signature de la mention suivante : « Pour le Ministre des Forces armées, et par délégation, le Directeur de Cabinet ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 2004-719 en date du 16 juin 2004 :

Article premier. – M. Saliou Diagne Mle de solde 361 259/H, administrateur civil principal, précédemment conseiller technique au Ministère de l'Intérieur, est nommé Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement au Ministère de l'Intérieur en remplacement de M. Abdoulaye Thiam appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-720 en date du 16 juin 2004 :

Article premier. – M. Ibrahima Sakho Mle de solde 518581/C, administrateur civil, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Matam, chargé des Affaires administratives, est nommé Préfet du Département de Matam, en remplacement de M. Mare Lô, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-721 en date du 16 juin 2004 :

Article premier. – M. Médoune Guéye Mle de solde n° 516695/H, administrateur civil principal, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Matam chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Ibrahima Sakho, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-722 en date du 16 juin 2004 :

Article premier. – M. Tiakha Mbengue Mle de solde n° 359428/C, ingénieur des Travaux de planification, précédemment Adjoint au Préfet du Département de Louga, est nommé Sous-Préfet de l'Arrondissement de Ndande, Département de Kébémér, en remplacement de M. Gilbert Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-729 en date du 16 juin 2004 :

Article premier. – M^{lle} Khadiatou Sène, secrétaire d'administration Mle de solde n° 609866/G, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommée Adjointe au Préfet du Département de Guédiawaye, poste vacant.

Art. 2. – M. Salif Agnessabe Sonko, secrétaire d'administration, Mle de solde n° 608541/I, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint au Préfet du Département de Thiès, poste vacant.

Art. 3. – M. Mamadou Lamine Thiam, secrétaire d'administration, Mle de solde n° 609859/C, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint au Préfet du Département de Kaolack, poste vacant.

Art. 4. – M. Babacar Ibra Mar, secrétaire d'administration Mle de solde n° 608537/E, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint au Préfet du Département de Dakar, poste vacant.

Art. 5. – M. Ndary Dème, secrétaire d'administration, Mle de solde n° 609866/G, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint au Préfet du Département de Rufisque, poste vacant.

Art. 6. – M. Ibrahima Gano, agent technique des eaux et forêts, Mle de solde n° 379579/B, précédemment Adjoint au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Médina-Yoro-Foula, Département de Kolda, est nommé Adjoint au Préfet du Département de Mbacké, en remplacement de M. Bafodé Kallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. – M. Cheikh Sidy Mokhtar Fall, instituteur, Mle de solde n° 372254/C, précédemment Adjoint au Sous-Préfet de Birkelane, Département de Kaffrine, est nommé Adjoint au Préfet du Département de Louga, en remplacement de M. Tiakha Mbengue, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2004-723 en date du 16 juin 2004 portant nomination d'un directeur des ressources humaines.

Article premier. – M. Mafakha Touré, Mle de solde n° 357 631/A, professeur d'enseignement secondaire principal, est nommé Directeur des Ressources humaines au Ministère de l'Éducation.

Art. 2. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

DECRET n° 2004-726 en date du 16 juin 2004
portant nomination d'un inspecteur technique.

Article premier. – M^{me} Dieynaba Sow Diaw, Mle de solde n° 384191/F, ingénieur chimiste, est nommée Inspecteur technique au Ministère de l'Energie et des Mines.

Art. 2. – Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE.

DECRET n° 2004-724 en date du 16 juin 2004
portant nomination du Directeur général de la Société de Développement agricole et industriel du Sénégal (SODAGRI).

Article premier. – M. Abdou Fall, Mle de solde n° 378 189/F, cadre administratif, est nommé Directeur de la Société de Développement agricole et industriel du Sénégal (SODAGRI) en remplacement de M. Youssou Diallo appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-725 en date du 16 juin 2004
portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale de Conseil agricole et rural (ANCAR).

Article premier. – M. Makane Guissé, ingénieur du Génie rural, précédemment Directeur régional de l'Agence nationale de Conseil agricole et rural (ANCAR) à Dakar, est nommé Directeur général de l'Agence nationale de Conseil agricole et rural (ANCAR) en remplacement de M. Daouda Fall appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-728 en date du 16 juin 2004
portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique.

Article premier. – M. Oumar Top, Mle de solde n° 378 189/F, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, précédemment Directeur de Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, est nommé Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique.

Art. 2. – Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 5231 en date du 4 juin 2004 portant création de comités de supervision, de contrôle et de suivi des opérations de cession d'intrants agricoles.

Article premier. – Il est créé sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique (MAEH) un comité national et des comités locaux de supervision, de contrôle et de suivi des opérations de cession des intrants agricoles.

Art. 2. – Le comité national a pour mission de coordonner, de superviser et de veiller à la transparence des opérations de vente des intrants agricoles. Il est présidé par le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique ou son représentant et comprend :

- le Président Directeur général de la SONACOS ;
- le Directeur de la NOVASEN ;
- le Président du Comité national interprofessionnel de l'Arachide ;
- le Président de l'Union nationale interprofessionnelle des Semences ;
- le Président de l'Union nationale des opérateurs privés semenciers ;
- le Président de l'Association nationale des Présidents de Conseil rural ;
- le Président l'Union nationale des Coopératives agricoles du Sénégal ;
- le Président du Comité national de Concertation et de Coordination des Ruraux ;
- le Président de l'Union nationale des 3 p ;
- le Président des Forces paysannes ;
- le Directeur de l'Agriculture ;
- le Directeur de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques ;
- le Chef de la Division, des Semences (Direction de l'Agriculture).

Art. 3. – Le comité régional a pour mission de suivre et de coordonner les activités des commissions locales de réception et de supervision des opérations de vente des intrants. Il est chargé, également, d'informer périodiquement le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique sur l'Etat d'avancement des opérations. Il est présidé par le gouverneur ou son représentant et comprend :

- le directeur régional du développement rural ;
- le représentant de la SONACOS et/ou de la NOVASEN
- le représentant des ICS/ SENCHIM ;
- les représentants des organisations professionnelles agricoles.

Art. 4. – Les comités locaux ont pour mission d'assurer la régularité et la transparence des opérations. En outre, ils veilleront à retracer de manière exhaustive, l'ensemble des opérations effectuées.

Au niveau des communes, les comités sont présidés par le Préfet ou son représentant et comprennent :

- le chef du service départemental du développement rural (SDDR) ou son représentant ;
- le Maire ou son représentant ;
- l'opérateur privé qui a commercialisé les graines dans la zone ;
- le représentant des ICS/ SENCHIM ;
- les représentants des organisations professionnelles agricoles.

Au niveau des communautés rurales, les comités sont présidés par le sous-préfet ou son représentant et comprennent :

- le chef du service départemental du Développement rural (SDDR) ou son représentant ;
- le président du conseil rural ou son représentant ;
- l'opérateur privé qui a commercialisé les graines dans la zone concernée ;
- le représentant des ICS/SENCHIM ;
- les représentants des organisations professionnelles agricoles ;
- deux chefs de village, dont celui du siège.

des Filières d'Elevage au Sénégal », financée conjointement par l'Etat du Sénégal et la Banque africaine de Développement (BAD).

Art. 2. – Le Comité est composé ainsi qu'il suit :
Président : Le Directeur de l'Elevage

Membre : Le Directeur de la Coopération économique et financière du Ministère de l'Economie et des Finances / DCEF ;

- un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- un représentant du Ministère des Collectivités locales et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère du Commerce ;
- le Coordonnateur de l'Etude ;
- deux représentants des associations d'éleveurs ;
- deux représentants des opérateurs privés.

Art. 3. – Le Comité de pilotage a pour missions :
de superviser le travail du consultant en charge de l'étude et d'en apprécier les résultats ;

- d'examiner les rapports élaborés à l'issue des différentes phases de l'étude ;
- d'organiser la concertation avec les différents acteurs concernés par l'étude ;
- de s'assurer que les orientations et les mesures retenues ;

i) - sont en conformité avec les orientations de la politique agricole ;

ii) - répondent aux aspirations et besoins des populations ;

iii) - rentrent dans le cadre des stratégies nationales de développement économique et social des régions concernées ;

iv) - évitent toute duplication avec d'autres actions menées par d'autres partenaires au développement intervenant dans le sous-secteur de l'Elevage.

Art. 4. – Le Directeur de l'Elevage et le Directeur de la Coopération économique et financière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5232 MAEH-MEL en date du 4 juin 2004 portant création du Comité de Pilotage de l'Etude de Développement des Filières d'Elevage au Sénégal.

Article premier. – Il est créé, sous l'autorité du Ministre Délégué chargé de l'Elevage, un Comité de Pilotage de l'Etude intitulée « Etude de Développement

ARRETE MINISTERIEL n° 5278 MAEH en date du 11 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement du Programme d'Appui au Développement socio-économique pour la paix en Casamance (ProCas).

Article premier. – Il est créé au sein et sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de

l'Hydraulique, un programme dénommé « Programme d'Appui au développement socio-économique pour la Paix en Casamance » ProCas.

Art. 2. – Le but du programme est de contribuer à asseoir une paix durable par la promotion du développement économique et social visant la réduction de la pauvreté. Plus spécifiquement, le programme a pour objectif le renforcement des capacités des populations vivant dans les différentes zones de la Casamance, en vue d'améliorer de manière durable leurs conditions de vie.

Art. 3. – Les interventions du programme sont mises en œuvre à travers cinq principales composantes :

- appui aux initiatives de paix de la population ;
- renforcement de l'autopromotion des communautés locales dans les zones déstabilisées et pacifiées ;
- amélioration des prestations des services et des infrastructures de base ;
- renforcement des capacités des prestataires des services publics et privés ;
- stabilisation de la sécurité alimentaire et promotion de la paix.

Le programme constitue la structure de base de l'intervention de la coopération sénégal - allemande en Casamance.

Dispositif institutionnel du Programme

Art. 4. – Les organes de supervision, de coordination et de contrôle du Programme d'Appui au Développement socio-économique pour la Paix en Casamance sont le Comité de Pilotage, le Comité consultatif interrégional et les Cellules régionales de concertation et de suivi.

Art. 5. – Le Comité de Pilotage est présidé par le représentant du Ministère chargé de l'Agriculture et comprend les représentants des organisations paysannes bénéficiaires du programme ainsi que les institutions publiques et privées concernées par la mise en œuvre du ProCas. Il se compose des structures suivantes :

- Ministère chargé des Finances ;
- Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Ministère chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Ministère chargé des Collectivités locales ;
- Ministère chargé des Infrastructures et des Transports ;
- Ministère chargé de la Santé ;
- Ministère chargé de l'Education ;
- Ministère chargé du Développement social ;
- Les ONG ;
- Le CNCR ;

- GTZ, agence d'exécution de la coopération technique allemande ;

- KFW, agence d'exécution de la coopération financière allemande ;

- PNUD, coordonnateur du système des Nations unies ;

- Entente interrégionale Kolda/Ziguinchor ;
- la coordination du Programme ;

Le Comité de Pilotage est chargé de la validation des orientations du programme et s'assure de l'intégration ainsi que de la cohérence des plans d'opérations annuels avec les politiques sectorielles.

Le Comité national de Pilotage peut être ouvert à d'autres structures, en cas de besoin.

Art. 6. – Le Programme est appuyé et conseillé par un Comité consultatif interrégional constitué des institutions et personnes ressources ci-après :

- les gouverneurs des régions de Ziguinchor et de Kolda ;
- les institutions locales : clergé, Imams, chefs traditionnels ;
- les organisations non gouvernementales ;
- les organisations des droits de l'homme ;
- l'entente interrégionale (PCR de Kolda et de Ziguinchor) ;
- les organisations des Producteurs ;
- les organisations des femmes ;
- les organisations des jeunes ;
- la coordination du Programme.

Le Comité consultatif a un rôle de réflexion, d'impulsion et d'adaptation des stratégies d'intervention.

Les réunions du Comité consultatif se tiennent alternativement à Ziguinchor et à Kolda et sont présidées par le gouverneur de la région qui accueille cette instance.

Art. 7. – Dans chacune, des deux régions administratives (Ziguinchor et Kolda), le programme est appuyé par une cellule de concertation et de suivi dont le rôle est de veiller à la coordination des interventions au niveau local en s'assurant de la participation cohérente de tous les acteurs.

Les cellules régionales sont constituées par les membres des comités de suivi mis en place au niveau de chaque région, dans le cadre du DSRP.

Organisation et fonctionnement du programme

Art. 8. – La Direction du Programme

La Direction du Programme est organisée sous forme d'une coordination nationale placée sous la responsabilité commune d'un coordinateur national nommé par le Ministère chargé de l'Agriculture et d'un directeur

de programme nommé par la Coopération technique Allemande (GTZ).

Ces deux experts sénégalais et allemand gèrent séparément et sous leur propre responsabilité mais en concertation, les moyens financiers mis à leur disposition.

L'Equipe opérationnelle

Une équipe d'experts nationaux et expatriés est mise en place pour :

- assurer la gestion opérationnelle (négociation des interventions, mise en œuvre des plans d'opérations, suivi/évaluation et documentation) ;
- gestion financière ;
- mobilisation des ressources humaines (personnel interne, prestataires, consultants).

Les services d'appui : Services d'appui technique ; Service d'appui administratif

1) - Les services d'appui technique sont assurés par un groupe de prestataires de services tels que les animateurs, les cabinets, les opérateurs et les consultants.

Leurs interventions se font sur la base d'une contractualisation et sous la supervision des assistants du programme.

2) - Les services d'appui administratif concernent le secrétariat, la comptabilité, la logistique et l'entretien des locaux.

Art. 9. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 5284 MAEH en date du 11 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement du Projet d'Appui à la Petite Irrigation locale ((PAPIL).

Article premier. - Il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique, au sein de la Direction du Génie rural, des bassins de rétention et lacs artificiels un Projet dénommé « Projet d'Appui à la Petite Irrigation locale (PAPIL) » financé par le Fonds africain de Développement et l'Etat du Sénégal.

Art. 2. - Le Projet vise à promouvoir la petite irrigation à l'échelon local, par le biais des communautés rurales et groupements de producteurs.

Art. 3. - Le projet concerne huit départements des régions de Fatick, Kolda et Tambacounda.

Art. 4. - Le Projet permettra, selon une démarche de planification participative, la mise en valeur de plus de 120 petits ouvrages et l'aménagement de maîtrise

des eaux de ruissellement (micro barrages, seuils, surcreusement de mares, bas-fonds, micro périmètres, etc.), la régénération de terres dégradées sur plus de 2.000 ha, et l'amélioration des conditions de vie des populations des 87 communautés rurales concernées.

OBJET DU PROJET

Art. 5. - L'objectif sectoriel du projet est de contribuer à la sécurité alimentaire par le développement de la petite irrigation au niveau local; et l'objectif spécifique est l'augmentation de la production agricole sur une base durable.

COMPOSANTES DU PROJET

Art. 6. - Les principales composantes du projet sont : (A) Aménagements hydro agricoles et pastoraux durables, (B) Renforcement des capacités, et (C) Gestion du projet

Composante A : Aménagements hydro-agricoles et pastoraux durables

Cette composante couvre la réalisation des principales infrastructures hydrauliques, menées sur base participative et impliquant étroitement les communautés rurales, à travers la concrétisation d'actions inscrites au niveau des plans locaux de développement, et conformes aux stratégies régionales et sectorielles.

Les travaux de base concernent la réalisation de petits ouvrages de maîtrise et de valorisation des eaux de surface, initiées et gérées par les populations, et servant de catalyseurs au développement agricole des terroirs concernés.

Ce volet comprend également l'aménagement de voies de désenclavement et des actions de protection de l'environnement. Le financement de ces aménagements se fera sur la base de critères d'éligibilité ; les bénéficiaires réunis au sein de comités de gestion devront nécessairement mobiliser une contrepartie en nature et en espèce, représentant suivant les types d'aménagements entre 10 et 20 % de l'investissement.

Toutes ces actions d'aménagement seront initiées à la base, discutées et programmées au niveau des Communautés Rurales, et validées au niveau régional.

Composante B : Renforcement des capacités

Cette composante intègre l'ensemble des appuis apportés aux producteurs et collectivités concernées par le projet pour leur permettre d'assumer l'entière responsabilité des activités, et de pouvoir assurer à terme une maîtrise durable des aménagements mis en place.

Elle comprend trois sous composantes : (i) appui à la décentralisation (ii) appui aux organisations communautaires de base, et (iii) actions d'accompagnement.

Le projet mettra à la disposition des communautés rurales un Fonds de Développement local (FDL) permettant le financement d'infrastructures de base (points d'eau potable, cases de santé, écoles, magasins de stockage, aires d'abattage et de vente, etc.). Le FLD permettra le financement d'investissements publics prioritaires identifiés et conçus dans les Plans locaux de Développement.

Le projet instaurera des conventions de partenariat avec des organismes ou unités spécialisés (ISRA, SODEFITEX, ANCAR, etc.), afin de développer des actions de recherche développement en rapport avec les zones aménagées et les spéculations pratiquées.

Composante C : Gestion du projet

L'exécution du projet sera délocalisée au niveau des trois régions (Fatick, Kolda et Tambacounda) où des antennes dotées d'une large autonomie seront créées auprès des directions régionales du Développement rural.

La Direction du Génie rural des Bassins de Rétention et Lacs artificiels (DGRBRLA), rattachée au MAEH, assurera la tutelle du projet.

Le projet contribuera à la formation du personnel de la DGRBRLA, de la Cellule de Coordination du Projet et des antennes régionales.

Il appuiera, au sein de la DGRBRLA, la création d'un pôle spécialisé dans la petite irrigation, en vue d'améliorer le cadre d'échange et de capitalisation indispensable à la promotion du sous-secteur.

Pour cette tâche, et dans le cadre de l'appui à la gestion globale décentralisée des activités, le projet bénéficiera de l'appui d'un assistant technique Génie rural expérimenté durant une période de 30 mois.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. – Le projet sera exécuté sous la responsabilité du MAEH, et sera placé sous la tutelle de la DGRBRLA ; et la mise en œuvre sera assurée par une Cellule de Coordination sous la supervision du Comité de Pilotage.

Art. 8. – La Cellule de Coordination du projet (CCP) est basée à Dakar dans les locaux de la Direction du Génie rural.

Art. 9. – La CCP a pour tâches principales : (i) la coordination, le suivi et le contrôle de l'ensemble des activités au niveau des trois régions ; (ii) le recrutement des opérateurs dont le champ d'action couvre les trois zones et la signature des conventions avec les partenaires du projet ; (iii) la planification des programmes d'action et la préparation des budgets annuels du projet, en liaison avec les entités régionale et (iv) l'élaboration des états financiers et la rédaction des rapports d'exécution du projet.

Art. 10. – La CCP sera dirigée par un ingénieur en développement rural, ayant au moins 10 ans d'expérience professionnelle, et mis à disposition par le Gouvernement à l'issue d'un processus de sélection préalablement approuvé par le Fonds.

Le profil correspondant à ce poste figure en annexe C du volume 2 du rapport d'évaluation. L'ensemble du

personnel d'encadrement et d'appui sera également mis à disposition et pris en charge par le Gouvernement.

Art. 11. – La Cellule de coordination du projet fera appel à des opérateurs privés, bureaux d'études, ONG et à des organisations professionnelles agricoles pour conduire les activités du projet sur des bases contractuelles.

Art. 12. – Les interventions sur le terrain seront coordonnées au niveau régional par trois chefs d'antenne, mis à la disposition du projet par le Gouvernement.

Art. 13. – Les antennes régionales bénéficieront d'une large autonomie : responsabilité de la mise en œuvre des budgets-programmes régionaux annuels, animation de la concertation locale, suivi des prestataires de services, etc...

Art. 14. – Le projet confiera aux responsables locaux un certain nombre de prérogatives, notamment : programmation et validation des activités, mobilisation de la contre partie locale, relations institutionnelles avec l'ensemble des acteurs du projet, maîtrise d'ouvrage dans de nombreuses réalisations, recrutement des prestataires, etc.

Art. 15. – La mise en œuvre des aménagements au niveau des villages relèvera de groupements d'intérêt commun, d'associations et d'organisations agricoles structurées, regroupés au sein de comités de gestion mis en place avec l'aide du projet.

Art. 16. – Les groupements et associations socio – professionnelles structures interviendront directement dans le processus de planification participative, et exprimeront leur souhait d'aménagement en direction de la ou des communautés rurales concernées.

Art. 17. – Au niveau des trois régions, l'ensemble des activités proposées sera examiné au sein de comités régionaux de concertation (CRC) composés :

- du gouverneur de région qui en assurera la présidence ;
- du président du conseil régional ;
- du Directeur de l'ARD ;
- du Directeur de la DRDR ;
- de trois représentants des CR par département ;
- de trois représentants des associations et groupements ;
- du chef d'antenne qui assurera le secrétariat et participera en tant que conseiller et coordinateur du projet.

Art. 18. – Les CRC veilleront à la cohérence des investissements au niveau régional, sur la base du Plan régional de Développement intégré (PRDI) en place, et de son lien avec les programmes sectoriels nationaux.

Ils s'assureront également du respect des procédures au niveau local et d'une équité de traitement des CR au niveau régional.

Art. 19. – Les CRC pourront convier, à chaque fois que besoin, des observateurs (services techniques, initiateurs des projets, ONG, projets, etc.) ayant avis consultatif.

Pour la constitution du CRC, le projet privilégiera, le cas échéant, les organes de concertation déjà en place et ayant la même vocation.

Art. 20. – Pour la conduite des activités de vulgarisation et/ou de recherche, le projet fera appel à des organismes d'envergure régionale ou nationale, ayant une bonne représentation sur le terrain : ANCAR, ISRA, SODEFITEX, SODAGRI.

Art. 21. – L'intervention de ANCAR, ISRA, SODEFITEX, SODAGRI se fera sur la base de conventions définissant les obligations et les droits des parties contractantes, et dont les projets seront soumis à l'accord préalable du FAD.

Art. 22. – Le projet fera également appel aux services techniques de l'administration, notamment les structures déconcentrées au niveau régional et départemental.

Art. 23. – Au niveau régional, le pilotage et le suivi des activités sera assurée par le CRC.

Art. 24. – Au niveau national, un comité de pilotage (CP) doté de pouvoirs d'orientation et de décision supervisera l'exécution des différentes composantes et proposera, le cas échéant, une réorientation des activités.

Art. 25. – Le CP est responsable de l'approbation et du contrôle des plans de travail et budget annuels, établis au niveau des 3 régions.

Art. 26. – Le Comité de pilotage national comprend :

- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé des Collectivités locales ;
- un représentant de la Direction de la Coopération économique et financière / Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant de la Direction de la Dette et des Investissements / Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant de la Direction de l'ANCAR ;
- un représentant du Comité régional de Coordination du PNIR ;
- un représentant du Comité de Concertation de Fatik ;

- un représentant du Président du Comité de Concertation de Kolda ;

- un représentant du Président du Comité de Concertation de Tambacounda.

- un représentant du Président de l'Association nationale des Conseillers ruraux ;

- un représentant du Président du Conseil national de Concertation et de Coopération des Ruraux ;

- deux représentants des associations des O.N.G. ;

- le Coordonnateur de la Cellule de Coordination du projet assure le secrétariat.

Art. 27. – Le Comité de pilotage se réunit deux fois par an et autant de fois que de besoin sur convocation de son président.

FINANCEMENT ET COUT

Art. 28. – Le projet est financé par le FAD et le Gouvernement du Sénégal.

Le coût total du projet hors taxes et hors douanes est estimé à 12.825 millions de FCFA, soit 16,28 millions d'UC. Ce coût se répartit en 7.317 millions de FCFA (9,29 million d'UC) en devises, et 5.508 millions de FCFA (6,99 millions d'UC) en monnaie locale.

ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES :

Art. 29. – L'acquisition des travaux, biens et services se fera conformément aux règles du FAD, comme suit :

(i) Travaux : Appel d'offres national pour les travaux hydrauliques structurants (digues anti-sel majeures, seuils et digues de stockage) ; pour les travaux d'aménagement (surcreusement de mares, aménagements de périmètres) ; pour les travaux relatifs à l'amélioration des pistes et dessertes, et l'aménagement des points de franchissement ; et pour la mise en place piézomètres.

(ii) Autres modes d'acquisition pour les travaux à haute intensité de main d'œuvre relatifs aux aménagements participatifs et à la protection de l'environnement ; le manuel des procédures précisant le mode de passation des différents marchés servira de guide.

(iii) Biens : Consultation de fournisseurs à l'échelon national pour le matériel roulant (Véhicules et Motos), les équipements informatiques, le mobilier et autres équipements divers.

(iv) Services : Sélection sur la base d'une liste restreinte pour le recrutement des bureaux chargés des études d'exécution, du contrôle des travaux d'envergure, les études et le contrôle des travaux de pistes, l'accompagnement des actions communautaires et l'appui aux communautés rurales, l'assistance technique, les actions de formation, la mise en place du système comptable et les services d'audit du projet.

(v) Autre : Négociation directe avec l'ISRA pour les activités de recherche développement ; avec l'ANCAR, la SODEFITEX, la SODAGRI, pour les actions d'appui conseil, de vulgarisation et de commercialisation ; avec les services déconcentrés du MAEH pour certaines activités de suivi et de contrôle ; avec le Centre de Suivi écologique pour le suivi environnemental.

(vi) Fonds de développement local : Les travaux, biens et services éligibles au Fonds d'investissement local seront acquis selon les modalités définies dans le manuel de procédure.

Art. 30. – Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, l'accord de prêt n° : P-SN-AAC – 002/2100150007171 en date du 18 décembre 2003 entre la République du Sénégal et le Fonds africain de Développement servira de référence.

Art. 31. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

DECRET n° 2004-732 en date du 21 juin 2004 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement.

Article premier. – Les personnes désignées ci-après sont nommées administrateurs de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement pour une période de trois ans :

1. Docteur Bamba Diop, personnalité qualifiée ;
2. M. Doudou Wade personnalité qualifiée
3. Docteur Oumy Kalsoum Ndiaye Ndao, Présidente de la Commission consultative d'Etablissement ;
4. M. Bara Ndiaye, représentant du personnel ;
5. M. Massamba Seck, représentant des comités de Santé ;
6. M. Amadou Ndiaye Diop, représentant des comités de Santé ;
7. M. Malal Sy, représentant des organismes de prévoyance sociale ;
8. Professeur Mamadou Keith Badiane, représentant du Ministère chargé de la santé ;

9. M. Abdoulaye Sarr, représentant du ministère de l'Economie et des Finances

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DU PATRIMOINE BATI, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

DECRET n° 2004-727 en date du 16 juin 2004 portant nomination d'un Inspecteur des affaires administratives et financières.

Article premier. – M. Abdoulaye Diouf, Mle de solde n° 371.642/G, ingénieur en bâtiment, est nommé Inspecteur des Affaires administratives et financières au Ministère du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction.

Art. 2. – Le Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 2004-718 en date du 16 juin 2004 portant nomination du Directeur des Sénégalais de l'Extérieur.

Article premier. – M^{me} Maïmouna Sow, Mle de solde n° 378.260/H, magistrat, est nommée Directeur des Sénégalais de l'Extérieur au Ministère des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 2. – Le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

A N N O N C E S

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL

BILAN AU 31 DECEMBRE 2003

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

ACTIF	Millions de francs CFA		PASSIF	Millions de francs CFA	
CAISSE		2.279	DETTES INTERBANCAIRES		12
CREANCES INTERBANCAIRES		10.664	- A vue	12	
- A vue	10.364		* Trésor public, CCP		12
* Banques centrales	8.856		* Autres établissements de crédit	0	
* Trésor public, CCP	8		- A terme		
* Autres établissements de crédit	1.500		DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE ..		19.579
- A terme	300		- Comptes d'épargne à terme	418	
CREANCES SUR LA CLIENTELE		12.003	- Autres dettes à vue	9.129	
- Portefeuille d'effets commerciaux	0		- Autres dettes à terme	10.032	
- Autres concours à la clientèle	4.037		AUTRES PASSIFS		5.711
* Crédits de campagne	189		COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		190
* Crédits ordinaires	3.848		FONDS AFFECTES		75
- Comptes ordinaires débiteurs	7.966		PROVIS. POUR RISQUES ET CHARGES		39
CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSI.		0	CAPITAL OU DOTATION		2.706
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		18	REPORT A NOUVEAU		-1.417
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		768	ECART DE REEVALUATION		366
AUTRES ACTIFS		956	RESULTAT DE L'EXERCICE		121
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		694			
TOTAL		27.382	TOTAL		27.382

(a) y compris crédits en souffrance

HORS - BILAN

Crédits confirmés - Part non utilisée	0
Engagements de financements	2.104
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval ou de cautions	4.811
Valeurs à l'encaissement reçues	
Part de crédits bénéficiant de cautions, aval ou autres garanties	
Engagements sur titres et obligations	
Engagements douteux	

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DECEMBRE 2003

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

DEBIT			CREDIT		
INTERETS ET CHARGES ASSIMILES		434	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES		944
- A l'égard de la clientèle	434		- Intérêts et produits interbancaires	21	
- Représentés par un titre	0		- Intérêts et produits sur créances	923	
CHARGES DIV. D'EXPL. BANCAIRE		26	COMMISSIONS		313
FRAIS GENERAUX D'EXPLOITA.		664	PRODUITS SUR OPERATIONS FINAN.		109
- Frais de personnel	382		- Produits sur opérations de change	33	
- Autres frais généraux	282		- Produits sur opérations de hors bilan	76	
DOTATIONS AUX AMORTISSE.		119	PRODUITS DIVERS D'EXPLOI. BANC.		9
SOLDE EN PER/CREAN. ET HORS B.		307	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOIT.		28
PERTES EXCEPTIONNELLES		10	SOLDE EN BENEF/CREAN. ET HORS B.		223
PERTES SUR EXERCICES ANTER.		18	PROFITS SUR EXERC. ANTERIEURS		52
IMPOTS SUR LE BENEFICE		0	PROFITS EXCEPTIONNELS		21
BENEFICE		121			
TOTAL		1.699	TOTAL		1.699

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL

ETAT ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS EXERCICE 2003

I/ INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES

Les états financiers de la BIS sont établis sur la base du coût historique et présentés selon les prescriptions fixés par le Plan Comptable bancaire en vigueur dans les pays de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

1.1 Valorisation et Amortissement des immobilisations

* Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition comprenant le prix d'achat, les frais d'approche et la TVA et sont amortis selon la méthode linéaire en fonction de leurs durées de vie estimées.

Frais immobilisés	3 ans	33,33 %
Logiciels	5 ans	20 %
Immeubles	20 ans	5 %
Agencement Aménagement Installation	10 ans	10 %
Mobilier et matériel de bureau	5 ans	20 %
Mobilier et matériel de logement	10 ans	10 %
Matériel informatique	5 ans	20 %
Matériel de sécurité	5 ans	20 %
Matériel roulant	4 ans	25 %
Ordinateurs	5 ans	20 %

1.2 Méthode de calcul des provisions

Les provisions pour dépréciation des crédits en souffrance ont été déterminées sur la base d'une appréciation individuelle des risques de non recouvrement en tenant compte des éléments suivants :

- * L'ancienneté de la créance
- * La solvabilité du débiteur
- * La garantie détenue

Pour l'exercice 2003, un montant de 307 millions a été comptabilisé au titre des provisions pour douteux et litigieux.

Dé même on a opéré des reprises sur provisions pour un montant de 223 millions.

1.3 Montant des dettes et créances rattachés

Les dettes rattachées aux opérations avec la clientèle s'élèvent à 46 millions, elles représentent les profits à payer sur les dépôts à terme.

Les provisions pour risques et charges s'élèvent à 39 millions. Elles ont été constituées en 1999 pour couvrir une éventuelle perte sur notre participation dans le capital de ITC Abidjan pour un montant de 38 millions.